

**Association des  
huissiers de justice  
du Québec**

**Propositions concernant l'exécution des décisions  
de justice prévue par le *Code de procédure civile***

---

**Présentées à l'honorable ministre de la Justice  
Monsieur Simon Jolin-Barrette**

**Février 2021**

### **Groupe de travail**

Les huissiers de justice Guy **Aidans** [Saint-Jean-sur-Richelieu] – Hugo **Philippe** [Saint-Eustache] – Martin **Boissé** [Montréal] – Marie-Claude **Drapeau** [Montréal]

### **Membres consultés**

Les huissiers de justice Pascal **Montpetit** [Gatineau] – Pascal **Gagné** [Québec] – Patrick **Ouellet** [Québec] – André **Carbonneau** [Sherbrooke] – Pascal **St-Onge** [Sorel et Trois-Rivières] Louis **Martin** [Granby] – Benoît **Pilon** [Sainte-Agathe] – Louis-Charles **Lévesque** [Rivière-du-Loup] – Philippe **Raiffaud** [Alma]

### **Recherche et rédaction**

Ronald **Dubé**, huissier de justice *émérite*



**«Un jugement est un acte d'autorité publique qui doit être reconnu par tous et exécuté.»**

Commentaires de la ministre de la Justice sous l'article 684 du nouveau Code de procédure civile.

## Profil de ce document

### § Introduction

#### § Le statut de l'huissier de justice québécois

#### § L'huissier de justice et le droit de l'exécution

#### § Objectifs poursuivis par l'AHJQ en matière d'exécution

### § Considérations sur l'exécution des décisions de justice

#### § Les espoirs du nouveau *Code de procédure civile*

### § Propositions de l'Association des huissiers de justice du Québec aux articles :

#### § Article 274

#### § Article 658

#### § Article 663

#### § Article 665

#### § Article 680

#### § Articles 681 et 682

#### § Article 684

#### § Article 685

#### § Article 686

#### § Article 689

#### § Article 692

#### § Article 703

#### § Article 705

#### § Article 707

#### § Articles 711; 712 et 712.1

#### § Article 730

#### § Article 731

#### § Article 742

#### § Article 749

#### § Article 752

#### § Article 760

#### § Article 762

#### § Article 763

### § Conclusion

### § Annexe

## § Introduction

### § Le statut de l'huissier de justice québécois<sup>1</sup>

En matière civile, l'huissier de justice est un auxiliaire de justice et un officier ministériel et public. En matière pénale, il est considéré fondamentalement comme un agent de la paix.

Les dictionnaires généraux et juridiques de même que la doctrine définissent généralement comme auxiliaire de justice toute personne qui, sans être investie de la fonction de juger, est appelée à participer à l'administration de la justice en apportant son concours aux juges et aux parties.

Il est un **officier ministériel** puisque la loi lui attribue une parcelle de la puissance publique en lui confiant l'autorité nécessaire pour assurer l'exécution forcée des jugements sur les personnes et sur les biens. Enfin, l'huissier de justice est aussi un **officier public** car il a le pouvoir de faire appel à la force publique dans l'accomplissement des formalités indispensables à l'exercice de ses fonctions. C'est le cas notamment lorsqu'il doit procéder à l'expulsion d'une personne en exécution d'une décision du tribunal.

Il importe donc de préciser que c'est au nom de l'État que l'huissier de justice agit lorsqu'il exerce les pouvoirs que lui confère l'article 8 de la *Loi sur les huissiers de justice*.<sup>2</sup>

En matière criminelle, l'huissier, qui ne serait pas au sens strict un «agent de la paix», c'est-à-dire un policier, est ouvertement assimilé à un **agent de la paix** vu le rôle qu'il tient dans la signification et l'exécution d'actes judiciaires<sup>3</sup>, dans l'application du *Code criminel*, sans oublier la protection supplémentaire qui lui est nécessaire à l'exercice de ce rôle public. Le *Code de procédure pénale* quant à lui, fait la distinction entre un agent de la paix et l'huissier de justice. Les deux y possèdent des pouvoirs en matière de signification des actes de procédure et d'exécution d'un mandat d'amener.

En conclusion, les informations qui précèdent démontrent clairement que l'huissier de justice possède un statut unique, dans notre système judiciaire, qu'on le qualifie d'officier ministériel et public, qu'on l'identifie à un agent de la paix ou qu'on le considère comme tel dans la loi : dans tous les cas, il agit en vertu d'un pouvoir que lui délègue l'État.

---

<sup>1</sup> Ce chapitre est extrait du texte rédigé par le professeur Hubert Reid, auteur du *Mémoire de la Chambre des huissiers de justice du Québec au ministre de la justice sur l'avenir de la profession d'huissier de justice*. Février 1998.

<sup>2</sup> Constitue l'exercice de la profession d'huissier tout acte qui a pour objet de signifier les actes de procédure émanant de tout tribunal, de mettre à exécution les décisions de justice ayant force exécutoire et d'exercer toute autre fonction qui est dévolue à l'huissier en vertu de la loi ou par un tribunal.

<sup>3</sup> Article 2 c du *Code criminel*.

## § L'huissier de justice et le droit de l'exécution

Depuis plusieurs années, les huissiers de justice portent une attention particulière au droit de l'exécution et à l'indispensable formation continue qu'il exige. Une abondante documentation sur les meilleures pratiques fut recueillie tant en France, qu'en Belgique et en Hollande notamment en novembre 1996 alors qu'une importante délégation formée d'huissiers de justice et de juristes québécois<sup>4</sup> rencontrait leurs confrères européens ainsi que des magistrats responsables de l'exécution des jugements.

Ce séjour a permis aux délégués de mieux comprendre les principes relatifs au droit de l'exécution et, surtout, d'en saisir les mécanismes d'application. Plusieurs autres rencontres au cours des ans ont aidé à bien cerner les meilleures pratiques ainsi que les besoins de formation des huissiers actuels et futurs.

Voilà pourquoi un bon nombre de propositions émanant des huissiers dans plusieurs mémoires présentés aux autorités compétentes aux cours des ans furent retenues par les juristes du ministère de la Justice et ultimement par le législateur à différentes étapes des travaux qui menèrent à la monumentale réforme du droit de l'exécution lors de l'entrée en vigueur d'un nouveau *Code de procédure civile* le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'AHJQ considère l'huissier de justice comme un partenaire majeur, proactif, essentiel à une justice accessible, efficace, rapide et peu onéreuse sur l'ensemble du territoire. La «vertu cardinale» de l'huissier, si vous permettez l'expression, c'est l'impartialité, cette impartialité que lui impose l'article 12 de la *Loi sur les huissiers de justice* ainsi que l'article 685 du *Code de procédure civile* et c'est ainsi que, dans l'exercice de toutes ses fonctions quelles qu'elles soient, il assure la protection du public. Cette affirmation fut bien comprise par un ancien ministre de la Justice dans les termes suivants :

*[...] ... je ne voudrais surtout pas que la Chambre des huissiers comprenne qu'il est de mon intention de diminuer, de marginaliser ou de banaliser les actes des huissiers de justice; je partage au contraire le point de vue qu'ils jouent un rôle déterminant dans la protection des droits des justiciables. Il est de mon intention que le projet de loi reflète davantage cette réalité.»<sup>5</sup>*

---

<sup>4</sup> Cette délégation, dirigée par le président de la Chambre des huissiers de justice du Québec, Victorien Bourdages, était également composée du directeur général et secrétaire, Ronald Dubé, de deux huissiers de justice, André Mathieu et Jean Pierre Miller, du conseiller juridique de la Chambre, M<sup>e</sup> Bernard Godbout [maintenant juge à la Cour supérieure du Québec], et de M<sup>e</sup> Hubert Reid, alors professeur titulaire à l'Université Laval [Médaille du Barreau 2018]

<sup>5</sup> Monsieur Paul Bégin. Journal des débats de la Commission des institutions. 36<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session. Le mardi 3 septembre 2002 – Vol. 37 N<sup>o</sup> 90 : Consultation générale sur le document intitulé *Mesures visant à instituer un nouveau Code de procédure civile et comportant une proposition quant aux deux premiers livres de ce code.*

Les nouvelles attributions confiées aux huissiers de justice en matière d'exécution des décisions de justice depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont inventoriées à l'ANNEXE I du présent document.

## § Objectifs poursuivis par l'AHJQ en matière d'exécution

Pour améliorer davantage l'application du nouveau Code, l'ASSOCIATION DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC<sup>6</sup> (AHJQ) souhaite, dans une deuxième étape, mettre à contribution l'expertise et les connaissances de ses membres dans le domaine de l'exécution des décisions de justice.

Bien qu'elle soit principalement vouée à la défense des intérêts socio-économiques de ses membres et qu'elle vise le développement de la profession, l'AHJQ prend en considération que tout huissier de justice est un professionnel de droit membre d'un ordre professionnel d'exercice exclusif qui a pour fonction principale d'assurer la protection du public<sup>7</sup> par voie de règlements, d'instances de surveillance, de discipline et de formation.

## § Considérations sur l'exécution des décisions de justice<sup>8</sup>

Les résultats d'une analyse indépendante du coût<sup>9</sup> de revient unitaire des fonctions judiciaires de l'huissier de justice québécois réalisée en 2008-2009 par la firme Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) pour le compte de la Chambre des huissiers de justice du Québec, démontre que l'exécution des décisions de justice, toutes catégories confondues, représente ± 14 % du volume d'activités des huissiers de justice.

---

<sup>6</sup> L'Association des huissiers de justice du Québec (AHJQ) représente les huissiers de justice du Québec qui y adhèrent devant toutes les instances dans un esprit de concertation et de collaboration; elle s'exprime en leur nom et défend leurs intérêts socio-économiques et leurs droits; elle est un forum d'échange et d'entraide qui vise le développement de la profession. (Règlements généraux de l'Association des huissiers de justice du Québec (AHJQ), article 3.)

<sup>7</sup> Code des professions, articles 23 et 26.

<sup>8</sup> Livre II, Titre IV, Chapitre II, Section II et Livre VIII du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01

<sup>9</sup> Cette recherche indépendante s'est inspirée de celle commandée à KPMG par le ministère néerlandais de la Justice dans le but de fixer les honoraires judiciaires des huissiers hollandais et de prévoir des majorations annuelles fondées sur l'augmentation de l'indice des prix à la consommation dans l'Union européenne.

## 7. Résultats

### Analyse des volumes de procédures

► En moyenne, dans les études

• Significations	86,0 %
• Expulsions	1,2 %
• Mandats d'amener ou d'emprisonnement	0,4 %
• Saisies avant jugement	0,3 %
• Saisies exécution	12,0 %
• Ventes en justice	0,2 %

Raymond Chabot Grant Thornton  
Groupe conseil stratégie et performance

23

Tout porte à croire que ce ratio demeura inchangé jusqu'au 31 décembre 2015 à la veille de l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* le 1<sup>er</sup> janvier 2016 tandis que l'expérience depuis cette date démontrerait un ratio de  $\pm 75\%$  pour la signification et de  $\pm 23\%$  pour l'exécution avec une forte tendance à la baisse notamment, selon nous, par suite des travaux visant l'harmonisation terminologique, la concordance et la correspondance des lois et règlements du Québec avec le nouveau Code de procédure civile ou encore, avec l'entrée en vigueur de dispositions confiant à d'autres que l'huissier de justice la capacité d'accomplir des actes en matière d'exécution forcée tel qu'il sera démontré dans ce document.

Depuis de nombreux années aussi bien avant qu'après qu'ils soient constitués en ordre professionnel en 1995, les huissiers de justice participèrent à la plupart des travaux du ministère de la Justice sur les réformes partielles et finalement globales de la procédure civile, en particulier à ceux du Comité de révision de la procédure civile créé en juin 1998 et dont le rapport final fut remis au ministre de la Justice en août 2001.

## § Les espoirs du nouveau Code de procédure civile

La profession fondait beaucoup d'espoirs dès le dépôt à l'Assemblée nationale le 29 septembre 2011, d'un *avant-projet de loi instituant un nouveau Code de procédure civile*<sup>10</sup> dont la charge de vente sous contrôle de justice était prévue notamment aux articles 740 et 741 dans les termes suivants :

---

TITRE III  
LA VENTE SOUS CONTRÔLE DE JUSTICE  
CHAPITRE I  
LA CHARGE DE LA VENTE

---

<sup>10</sup> ANQ. Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile. Déposé par monsieur Jean-Marc Fournier, ministre de la Justice. Éditeur officiel du Québec 2011.



**740. La vente sous contrôle de justice a lieu qu'il s'agisse de vendre les biens qui ont été saisis en exécution d'un jugement ou les biens dont le délaissement est ordonné dans le cours de l'exercice de droits hypothécaires.**

**741. La vente s'effectue sous la responsabilité de l'huissier de justice, lequel a la charge de la vente et la responsabilité de la conduite des opérations.** Dans l'exécution de sa charge, l'huissier est tenu de dénoncer sa qualité aux intéressés et, lors de la vente, à l'acquéreur.

L'huissier se doit également d'informer de ses démarches le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée qui lui en fait la demande et de tenir un dossier suffisamment complet de l'affaire pour permettre de rendre compte au tribunal et aux intéressés.

Il peut, s'il l'estime nécessaire, requérir les services d'un avocat ou d'un notaire qui n'est pas lié à l'une des parties pour l'assister; il peut également s'adresser au tribunal pour obtenir toute instruction ou toute ordonnance propre à faciliter l'exécution de sa charge et à assurer la vente la plus avantageuse.

Nous avons souligné

---

Les objectifs poursuivis par le ministre visaient à donner suite aux travaux des légistes du ministère de la Justice et à établir que, dans l'exécution des jugements, l'huissier de justice doit agir dans l'intérêt de la justice et avec impartialité de manière à rendre cette exécution plus profitable pour chaque partie, notamment en s'assurant que la vente des biens saisis sera faite à un prix commercialement raisonnable et de simplifier les règles sur l'insaisissabilité et la vente des biens.

Même si la proposition tombait sous le bon sens, plusieurs personnes et organismes intervinrent en commission parlementaire pour la contrer en s'opposant formellement à ce que l'huissier devienne le véritable maître de toute vente sous contrôle de justice même s'il détenait, par son statut professionnel et sa formation, *toute l'indépendance et les compétences pour y procéder*<sup>11</sup> de telle sorte que le projet de loi final scinde la vente des biens saisis en exécution d'un jugement et la vente des biens dont le délaissement est fait ou ordonnée dans le cours de l'exercice de droits hypothécaires (art. 742 NCPC) Encore aujourd'hui, ces dernières ventes sont faites par des personnes désignées par le tribunal qui n'offrent pas – selon nous – toutes les apparences d'impartialité au sens de l'article 2791 du *Code civil du Québec*.

---

<sup>11</sup> Article 2791 du Code civil du Québec.

Il faut se rappeler que le *Comité de révision de la procédure civile* recommandait déjà dans son rapport de prévoir que la personne qui procède à la vente d'un bien sous contrôle de justice soit indépendante des intéressés (CRPC : R. 7-57).

L'huissier de justice seul, membre d'un ordre professionnel d'exercice exclusif, répond ***idéalement*** et ***spontanément*** à ces critères fixés par l'article 2791 du *Code civil du Québec* puisque que ***l'impartialité*** s'avère la vertu cardinale de l'exercice de sa profession.

### § La place de l'huissier de justice dans le nouveau *Code de procédure civile*

Le tableau suivant<sup>12</sup> résultat d'une recherche, non scientifique il va sans dire, illustre la place de l'huissier de justice dans la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*.<sup>13</sup>

3

### La place de l'huissier de justice

Rang	Intervenant	NCP	CPC
1	Tribunal	622	+ de 100
2	Huissier	226	26
3	Juge	204	+ de 100
4	Greffier	172	+ de 100
5	Avocat	94	23
6	Notaire	66	63
7	Procureur	0	+ de 100
7	Shérif	0	44
7	Officier instrumentant	0	2

Tableau d'huissier au NCP - 2015-05-23

Il fait la part belle aux huissiers de justice avec ses 226 occurrences plutôt que 26 dans l'ancien *Code*.

Le corollaire de cette valorisation du rôle et des fonctions de ces professionnels fut la nécessaire réorganisation de la gestion du personnel et des études :

- Investissements considérables dans la création et la mise à jour des outils informatiques vu le recours accru aux technologies de l'information;

<sup>12</sup> Travaux de la Chambre des huissiers de justice du Québec – formation des membres – 2015.

<sup>13</sup> Projet de loi no 28 déposé le 30 avril 2013.

- Formation d'appoint des professionnels et de leurs collaborateurs et collaboratrices tel que prévu au programme de formation continue obligatoire de la Chambre des huissiers de justice du Québec;
- Embauche et formation du personnel spécialisé supplémentaire (techniciens et secrétaires juridiques; informaticiens; etc.);
- Réorganisation majeure des tâches, fonctions et responsabilités dans les études;
- Vu le devoir général et le devoir particulier d'information, augmentation des communications entre le personnel de l'étude et les parties dans un dossier;
- Etc.

Bien que le rôle des huissiers de justice soit considérablement et indéniablement valorisé et qu'ils aient relevé le défi de s'adapter, il n'en demeure pas moins que des améliorations législatives sont indispensables pour atteindre tous les objectifs souhaités par le législateur soucieux de rendre notre justice civile plus accessible, plus efficace et moins onéreuse. Nous vous en proposons quelques-unes.

## § Propositions de l'Association des huissiers de justice du Québec aux articles :

Le lecteur est prié de noter que l'argumentaire qui précède chacune des suggestions de l'AHJQ peut se répéter dans le document; cela est voulu de telle sorte que chaque proposition soit présentée distinctement.

Quant aux suggestions, nous sommes conscients que si le principe de la modification est retenu, le ministère de la Justice pourra en reformuler le texte.

### § Article 274

L'usage de la force est parfois nécessaire à l'exécution du mandat d'amener par un huissier de justice.

Cependant, seuls les articles 686 et 722 du *Code de procédure civile* prévoient que l'huissier de justice, s'il appréhende des difficultés pour pénétrer dans un lieu où il doit procéder à une saisie, ou encore s'il doit procéder à la fouille d'un débiteur pour saisir des biens sur sa personne, puisse demander l'assistance d'un agent de la paix.

Rien de tel n'est prévu à l'article 274 s'il appréhende des difficultés lors de l'exécution du mandat d'amener un témoin.

Toutefois, la corrélation en droit interne prévoit aux articles 45 et 46 du *Code de procédure pénale*, que le mandat d'amener un témoin est exécutoire par tout [...] huissier et il ne peut, le cas échéant, utiliser que la force nécessaire.<sup>14</sup>

Il y aurait lieu que l'article 274 prévoie l'usage de la force nécessaire au besoin et réfère explicitement aux articles 686 du 722 du *Code de procédure civile* si l'huissier de justice appréhende des difficultés lors de l'exécution du mandat d'amener un témoin.

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p><b>274.</b> La personne citée à comparaître et qui a reçu l'avance prévue est tenue de se présenter sous peine de contrainte.</p> <p>Faute pour elle de comparaître, le tribunal peut, s'il estime son témoignage utile, la condamner à payer tout ou partie des frais causés par son défaut et décerner contre elle un mandat d'amener, lequel est exécuté par un huissier.</p> <p>Le mandat autorise la détention sous garde de la personne jusqu'à ce qu'elle rende témoignage ou qu'elle soit libérée aux conditions établies par le tribunal. L'audition du témoin détenu doit débiter sans retard.</p> <p>2014, c. 1, a. 274.</p>	<p><b>274.</b> La personne citée à comparaître et qui a reçu l'avance prévue est tenue de se présenter sous peine de contrainte.</p> <p>Faute pour elle de comparaître, le tribunal peut, s'il estime son témoignage utile, la condamner à payer tout ou partie des frais causés par son défaut et décerner contre elle un mandat d'amener, lequel est exécuté par un huissier <b>et il peut, le cas échéant, utiliser la force nécessaire.</b></p> <p>Le mandat autorise la détention sous garde de la personne jusqu'à ce qu'elle rende témoignage ou qu'elle soit libérée aux conditions établies par le tribunal. L'audition du témoin détenu doit débiter sans retard.</p>

<sup>14</sup>**45.** Le mandat d'amener est exécutoire en tout temps partout au Québec, par tout agent de la paix ou par tout huissier.

Un mandat d'amener qui n'a pas été exécuté dans l'année qui suit sa délivrance est nul. Toutefois, il peut, avant l'expiration de ce délai, être renouvelé par le juge qui l'a décerné.

**46.** Celui qui arrête un témoin en vertu d'un mandat d'amener doit:

- 1° lui déclarer son nom et sa qualité;
- 2° l'informer des motifs de son arrestation;
- 3° lui permettre de prendre connaissance du mandat d'amener ou, s'il n'est pas en possession de ce mandat, lui permettre d'en prendre connaissance dans les plus brefs délais.

Il ne peut, le cas échéant, utiliser que la force nécessaire.

	L'huissier qui appréhende des difficultés lors de l'exécution de ce mandat peut requérir l'assistance d'un agent de la paix.
--	--

## § Article 658

Le troisième alinéa de la disposition préliminaire du *Code de procédure civile* prévoit que «le Code s'interprète et s'applique comme un ensemble, dans le respect de la tradition civiliste. Les règles qu'il énonce s'interprètent à la lumière de ses dispositions particulières ou de celles de la loi et, dans les matières qui font l'objet de ses dispositions, il supplée au silence des autres lois si le contexte le permet.»

Or, plusieurs jugements des tribunaux (par exemples ceux rendus en vertu de l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*) sont exécutés directement par le demandeur ce qui contrevient à la disposition préliminaire précitée.

La loi permet aux municipalités d'appliquer la réglementation. Des avis d'infractions sont transmis au contrevenant, une demande introductive s'ensuit et un jugement lui ordonnant d'effectuer tel ou tels travaux pour rendre les lieux conformes à la loi, à défaut de quoi la municipalité les entreprendra en lieu et place du contrevenant.

Si le jugement du tribunal acquiert la force exécutoire, qui d'autre que l'huissier de justice détient le pouvoir de l'exécuter? En pratique, des municipalités exécutent elles-mêmes les conclusions du jugement ou mandatent un entrepreneur pour le faire, ce qui est un non-sens.

Dans un objectif de clarification, il y a donc lieu de préciser à l'article 658, que **tous** les actes nécessaires à l'exécution du jugement sont accomplis par l'huissier de justice qui agit, à titre d'officier de justice, sous l'autorité du tribunal.

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p><b>658.</b> Les actes nécessaires à l'exécution du jugement sont accomplis par l'huissier de justice qui agit, à titre d'officier de justice, sous l'autorité du tribunal.</p> <p>L'huissier peut, dans le cours de l'exécution, s'adresser au tribunal pour obtenir les instructions dont il a besoin pour agir.</p>	<p><b>658.</b> Tous les actes nécessaires à l'exécution du jugement sont accomplis par l'huissier de justice qui agit, à titre d'officier de justice, sous l'autorité du tribunal.</p> <p>L'huissier peut, dans le cours de l'exécution, s'adresser au tribunal pour obtenir les instructions dont il a besoin pour agir.</p>

## § Article 663

L'entente de paiement échelonné est un mode de règlement volontaire que l'huissier requis d'exécuter un jugement et bien au fait de la capacité de payer du débiteur négociait avec les parties bien avant son introduction dans la législation québécoise.

Cet acte professionnel d'huissier de justice, dit «officier-de-justice-sous-l'autorité-du-tribunal», cristallisé dans le nouveau Code, se limite à un an et prend fin dès qu'un autre créancier se manifeste après le dépôt au greffe de l'entente. Or, il appert très souvent que le nouveau créancier ne s'objecterait pas à se joindre à l'entente en cours d'autant plus que l'huissier lui fournit des informations utiles sur la situation économique réelle du débiteur lui permettant d'évaluer son intérêt à poursuivre ou non la mesure d'exécution volontaire mise en place.

Le Code y gagnerait en efficacité si l'article 663 était modifié pour permettre :

- que l'échelonnement des paiements dépasse un an;
- de continuer l'entente de paiement échelonné malgré qu'un autre créancier demande l'exécution d'un jugement rendu en sa faveur en autant que le débiteur fournisse à l'huissier de justice toutes les informations prévues par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 684 du *Code de procédure civile* – en y faisant les adaptations nécessaires – à savoir : les renseignements permettant de l'identifier, incluant sa date de naissance, [...] sa situation patrimoniale, [...] la liste de tous les créanciers susceptible de se joindre à l'exécution – c'est-à-dire les créanciers titulaires d'un jugement – ainsi que ceux qui détiennent une hypothèque sur ses biens ou ont un droit de revendication sur eux». <sup>15</sup>
- de tenir compte du fait que, lorsque les démarches du créancier relèvent du parcours du combattant pour se rendre jusqu'à l'exécution forcée, ce créancier, quels qu'en soient ses motifs, refuse d'agréer l'entente de paiement échelonné jugée raisonnable par l'huissier de justice; dans un tel cas, l'huissier devrait pouvoir jouer pleinement son rôle d'officier de justice agissant sous l'autorité du tribunal et agréer lui-même l'entente.
- se protéger le débiteur qui respecte son engagement comme il est prévu pour le dépôt volontaire (art. 665 al 1 C.p.c.)

De cette façon, l'entente de paiement échelonné conclue avec l'huissier de justice et **pouvant être** agréée par les créanciers avant ou après le dépôt de l'avis d'exécution au greffe serait davantage valorisée et faciliterait le recouvrement des créances décidées par

---

<sup>15</sup> Prendre note que la Chambre des huissiers de justice du Québec met à la disposition de ses membres un formulaire visant à faciliter l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 684 C.p.c. [formulaire F-304].

jugement contre le débiteur puisque c'est l'huissier qui aviserait les créanciers. Tant que le débiteur respecte son engagement, l'exécution forcée ne pourrait être ni commencée ni, le cas échéant, poursuivie. <sup>16</sup> Toutefois, cette entente prendrait fin dès que l'huissier de justice constate que le débiteur manque à ses obligations. À ces strictes conditions, ce mode de paiement volontaire ne deviendrait pas une voie d'évitement à l'exécution forcée. En effet, l'efficacité de la Justice se mesure souvent à l'exécution de ses décisions, qu'elle soit forcée ou non.

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p><b>663.</b> Le paiement échelonné est un mode d'exécution par lequel le débiteur s'engage auprès de l'huissier chargé de l'exécution à lui verser régulièrement, au bénéfice du créancier, une somme d'argent en exécution du jugement. Le montant, les modalités et le terme des versements sont fixés dans une entente, laquelle doit être agréée par le créancier.</p> <p>L'échelonnement des paiements ne doit pas excéder une année. Le débiteur peut toujours renoncer au bénéfice du paiement échelonné par l'acquittement du solde de la somme due.</p> <p>L'entente de paiement échelonné, qu'elle intervienne ou non après le dépôt de l'avis d'exécution, est déposée au greffe, dans le dossier concerné, de même que la renonciation à ce mode de paiement ou l'avis indiquant la perte du bénéfice du terme. Elle prend fin, sans avis, dès qu'un autre créancier demande l'exécution d'un jugement rendu en sa faveur.</p> <p>2014, c. 1, a. 663.</p>	<p><b>663.</b> Le paiement échelonné est un mode d'exécution par lequel le débiteur s'engage auprès de l'huissier chargé de l'exécution à lui verser régulièrement, au bénéfice du créancier, une somme d'argent en exécution du jugement. Le montant, les modalités et le terme des versements sont fixés dans une entente, laquelle <del>doit</del> <b>peut</b> être agréée par le créancier.</p> <p><del>L'échelonnement des paiements ne doit pas excéder une année.</del> Le débiteur peut toujours renoncer au bénéfice du paiement échelonné par l'acquittement du solde de la somme due.</p> <p>L'entente de paiement échelonné, qu'elle intervienne ou non après le dépôt de l'avis d'exécution, est déposée au greffe, dans le dossier concerné, de même que la renonciation à ce mode de paiement ou l'avis indiquant la perte du bénéfice du terme. Elle prend fin, sans avis, dès qu'un autre créancier demande l'exécution d'un jugement rendu en sa faveur <b>sous réserve qu'elle puisse être continuée en autant que le débiteur fournisse à l'huissier tous les renseignements prévus par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 684 C.p.c.</b></p> <p><b>Dans ce dernier cas, l'huissier notifie la déclaration du débiteur aux créanciers titulaires d'un jugement qui y sont indiqués et il les invite à participer à la distribution.</b></p>

<sup>16</sup> Il s'agit d'intégrer à l'article 663 certaines dispositions des articles 665 et 666 applicables par le greffier en matière de dépôt volontaire.

	<p><b>Tant que le débiteur respecte son engagement, il jouit du bénéfice d'insaisissabilité.</b></p>
--	--

## § Article 665

Le premier alinéa de l'article 665 prévoit que «tant que le débiteur respecte son engagement, il jouit du bénéfice d'insaisissabilité; les créanciers ne peuvent ni le saisir ni le poursuivre. La prescription de leurs droits d'action contre lui est suspendue.»

Jouit-il de l'entier bénéfice d'insaisissabilité? Oui et non en corolaire avec l'article 694 quant, notamment, aux «*instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle du débiteur.*» Il en résulte que les biens qui ne font pas partie de cette catégorie demeurent saisissables malgré l'article 665.<sup>17</sup>

L'huissier de justice fait généralement preuve de discernement dans l'intérêt des parties lorsqu'il est confronté à l'exécution d'un jugement contre un débiteur qui exploite une entreprise, par exemple un débiteur détenant pour 100 000\$ d'actifs en matériel roulant et autres, mais qui s'est placé en dépôt volontaire. D'ailleurs, les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle du débiteur ont fait l'objet de plusieurs jugements abondamment rapportés et commentés. À cet égard, voir Code de procédure civile annoté – commentaires et annotations<sup>18</sup> ainsi que l'Alter Ego du Code de procédure civile<sup>19</sup>. Donc, sont seulement insaisissables les biens ayant le bénéfice d'insaisissabilité prévus à 694 et ce, même dans le cas d'un dépôt volontaire. N'y aurait-il pas lieu de préciser 665 quant à ce qui est insaisissable? De faire un lien avec 694 et les autres articles pertinents?

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p><b>665.</b> Tant que le débiteur respecte son engagement, il jouit du bénéfice d'insaisissabilité; les créanciers ne peuvent ni le saisir ni le poursuivre. La prescription de leurs droits d'action contre lui est suspendue.</p> <p>Si le débiteur fait défaut de respecter son engagement, il bénéficie d'un délai de 30 jours calculé depuis la notification d'un avis du</p>	<p><b>665.</b> Tant que le débiteur respecte son engagement, il jouit du bénéfice d'insaisissabilité <b>prévu par les articles 694 à 701</b>; les créanciers ne peuvent ni le saisir ni le poursuivre. La prescription de leurs droits d'action contre lui est suspendue.</p> <p>Si le débiteur fait défaut de respecter son engagement, il bénéficie d'un délai de 30 jours</p>

<sup>17</sup> Thibert c. Paun (2012 QCCQ 1322)

<sup>18</sup> Éditions Yvon Blais.

<sup>19</sup> Éditions Wilson & Lafleur



<p>greffier lui enjoignant de remédier à la situation. S'il est en défaut, il perd le bénéfice du dépôt volontaire, à moins qu'il ne fasse valoir un motif sérieux, auquel cas le greffier peut lui accorder un délai supplémentaire d'au plus 30 jours.</p> <p>Le débiteur peut toujours renoncer au bénéfice du dépôt volontaire au moyen d'un avis qu'il notifie au greffier.</p> <p>Le greffier avise les créanciers et l'huissier, le cas échéant, lorsque le débiteur perd le bénéfice du dépôt volontaire ou lorsqu'il y renonce.</p> <p>2014, c. 1, a. 665.</p>	<p>calculé depuis la notification d'un avis du greffier lui enjoignant de remédier à la situation. S'il est en défaut, il perd le bénéfice du dépôt volontaire, à moins qu'il ne fasse valoir un motif sérieux, auquel cas le greffier peut lui accorder un délai supplémentaire d'au plus 30 jours.</p> <p>Le débiteur peut toujours renoncer au bénéfice du dépôt volontaire au moyen d'un avis qu'il notifie au greffier.</p> <p>Le greffier avise les créanciers et l'huissier, le cas échéant, lorsque le débiteur perd le bénéfice du dépôt volontaire ou lorsqu'il y renonce.</p> <p>2014, c. 1, a. 665.</p>
---	---

## § Article 680

L'article 554 de l'ancien Code prescrivait que les jugements étaient exécutés en vertu d'un bref émis au nom du Souverain. L'exécution pouvait se faire au moyen de divers brefs : brefs d'exécution mobilière ou immobilière, de saisie-arrêt après jugement, d'expulsion et de mise en possession, bref de saisie avant jugement. Tous ces brefs étaient préparés par le créancier saisissant ou son procureur avant d'être signés par le greffier du tribunal et ils étaient exécutés par un huissier de justice.

Les brefs d'exécution ont été supprimés et remplacés par un «avis d'exécution» [AVEX] préparé par un huissier de justice, sauf exceptions, en prévoyant à l'article 658 du nouveau code que les actes nécessaires à l'exécution sont accomplis par l'huissier de justice qui agit, à titre d'officier de justice, sous l'autorité du tribunal.

«Le Comité de révision de la procédure civile s'est interrogé sur l'opportunité de remplacer ces brefs par un visa d'exécution, comme c'est le cas dans d'autres législations, mais il n'a pas retenu cette procédure. En effet, tout comme le bref, le visa d'exécution est un ordre donné à l'huissier de justice d'exécuter le jugement sur lequel il est apposé. Le Comité ne croit pas qu'un tel ordre, bref ou visa d'exécution soit essentiel, **l'autorité de la loi étant suffisante pour permettre au créancier d'exécuter le jugement rendu en sa faveur.**»<sup>20</sup>

<sup>20</sup> Une nouvelle culture judiciaire. Rapport du Comité de révision de la procédure civile. Juillet 2001. Page 230.

L'AHJQ est d'avis que le premier alinéa de l'article 680 prévoyant que le créancier qui entend procéder à l'exécution forcée d'un jugement **donne ses instructions d'exécution à un huissier** devrait être modifié.

En effet, le mot «instruction» se retrouve généralement en procédure pénale française. Il s'agit notamment de la phase préparatoire du procès pénal consistant à rechercher les preuves d'une infraction et à en découvrir l'auteur<sup>21</sup>. En droit civil québécois, l'instruction est la «phase d'un procès civil qui comprend l'enquête consacrée à l'administration de la preuve suivie des débats où les parties font leur plaidoirie»<sup>22</sup>. De plus, l'expression semble autoriser le créancier à vouloir imposer ses *quatre volontés* à l'huissier, ce qui contraint ce dernier à faire comprendre au client qui le requiert, et lui avance une somme d'argent sans garantie de pouvoir en revoir la couleur, toute l'autonomie et l'impartialité dont il dispose pour exécuter la décision du tribunal dans l'intérêt de toutes les parties<sup>23</sup>, ce qui engendre souvent des situations fort désagréables.

Considérant que l'autorité de la loi seule est suffisante pour permettre au créancier d'exécuter le jugement rendu en sa faveur, et considérant que, dans la perspective du nouveau Code, l'huissier n'agit pas à la demande des parties, qu'il est autonome et responsable de tous les gestes nécessaires à la réalisation des mesure d'exécution au nom de la loi, il serait plus approprié que le premier alinéa de l'article 680 prévoie que le **créancier qui entend procéder à l'exécution forcée d'un jugement donne toutes les informations nécessaires sur la créance à un huissier de justice requis de l'exécuter conformément à la loi.**

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p><b>680.</b> Le créancier qui entend procéder à l'exécution forcée d'un jugement donne ses instructions d'exécution à un huissier.</p> <p>Ces instructions enjoignent à l'huissier de saisir les biens du débiteur, y compris ses revenus, et d'en disposer pour satisfaire la créance; elles peuvent aussi lui enjoindre de mettre le créancier saisissant en possession d'un bien ou d'expulser celui contre qui le jugement a été rendu. Elles doivent contenir l'information utile pour que l'huissier puisse exécuter le jugement.</p>	<p><b>680.</b> Le créancier qui entend procéder à l'exécution forcée d'un jugement <b>donne toutes les informations utiles sur la créance à un huissier de justice requis de l'exécuter conformément à la loi.</b></p> <p>Ces <b>informations permettent</b> à l'huissier de saisir les biens du débiteur, y compris ses revenus, et d'en disposer pour satisfaire la créance; elles peuvent aussi lui <b>permettre</b> de mettre le créancier saisissant en possession d'un bien ou d'expulser celui contre qui le jugement a été rendu. <del>Elles doivent contenir</del></p>

<sup>21</sup> <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/instruction/43455>

<sup>22</sup> Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Wilson & Lafleur, 2015

<sup>23</sup> Notons également à l'étape de la vente les commentaires de la ministre sous les articles 743 et 750 quant au devoir général d'information ainsi que la prise en considération des observations du créancier.

<p>Le créancier transmet à l'huissier, avec les instructions, les sommes nécessaires à l'exécution.</p> <p>2014, c. 1, a. 680.</p>	<p><del>l'information utile pour que l'huissier puisse exécuter le jugement.</del></p> <p>Le créancier transmet à l'huissier, avec les instructions, les sommes nécessaires à l'exécution.</p>
<p><b>Il y aurait en outre lieu, lorsque le contexte s'y prête, d'harmoniser la terminologie suggérée tant dans le <i>Code de procédure civile</i> que dans les lois et règlements du Québec qui y réfèrent.</b></p>	

## § Articles 681 et 682

Tous les créanciers ne sont pas égaux devant la loi à l'étape de l'exécution malgré que le premier alinéa de l'article 656 du *Code de procédure civile*<sup>24</sup> précise d'entrée de jeu que le régime d'exécution s'applique non seulement au jugement d'un tribunal judiciaire, mais également à la décision d'un tribunal administratif ou d'un organisme public déposée au greffe ou à un acte juridique auquel la loi accorde sa force exécutoire du jugement.

En outre, l'article 658 au Code prévoit que les actes nécessaires à l'exécution du jugement sont accomplis *exclusivement*<sup>25</sup> par l'huissier de justice qui agit, à titre d'officier de justice, sous l'autorité du tribunal et dont les devoirs sont énoncés à l'article 685 en ce qui concerne l'impartialité et l'information des parties.

Par ailleurs, un certain nombre de créanciers échappent ou échapperont à ces dispositions du Code :

- Le créancier du jugement [d'une petite créance] peut préparer lui-même l'avis d'exécution si la seule mesure prévue est la saisie en mains tierce des revenus du débiteur [art. 566 al 1];
- Le ministre du Revenu dont le Projet de loi n° 30, *Loi visant la récupération de sommes dues à l'État*, prévoit regrouper les activités de récupération de certaines sommes dues à l'État au sein de l'Agence du revenu du Québec en confiant au ministre du Revenu la responsabilité de recouvrer les créances gouvernementales

<sup>24</sup> 656. Un jugement, de même qu'une décision d'un tribunal de l'ordre administratif ou d'un organisme public déposée au greffe ou un acte juridique auquel la loi accorde la force exécutoire du jugement, s'exécute volontairement par le paiement, le délaissement d'un bien ou l'accomplissement de ce qui est ordonné soit avant l'expiration des délais prévus par la loi, soit dans les délais prévus par le jugement ou ceux convenus entre les parties.

<sup>25</sup> Commentaires de la ministre de la Justice sous l'article 658.

- qui naissent de l'application de dix lois québécoises par trois ministères et une société d'État;
- Le percepteur des amendes à l'article 330 du *Code de procédure pénale* prévoyant des règles particulières lui attribuant le pouvoir de préparer lui-même l'avis d'exécution pour la saisie en mains tierces d'une somme d'argent ou de revenus;
  - L'article 1014 du *Code municipal du Québec* en matière de saisie et de vente de meubles sur le territoire de la municipalité prévoit que l'avis d'exécution est préparé par le maire ou le préfet de la municipalité;
  - L'article 1021.1 du *Code municipal du Québec*, pour exécuter un jugement rendu en faveur de la municipalité, prévoit qu'elle prépare l'avis d'exécution et procède, comme l'huissier, à la saisie en mains tierces d'une somme d'argent ou de revenus;
  - La *Loi sur les cités et villes* de même que la *Loi sur l'Instruction publique* ont des dispositions analogues à l'article 1014 du *Code municipal du Québec*;
  - Les articles 811, 812 et 814 de la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile* entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ont introduit dans diverses lois le pouvoir du ministre de préparer l'avis d'exécution et de procéder comme l'huissier, à la saisie en mains tierces d'une somme d'argent ou de revenus.

Tout cela pour dire qu'il ne reste à l'huissier de justice que très peu d'actes exécutoires directement par lui dans l'ensemble de la législation vu la tendance lourde de l'éliminer systématiquement.

Ce qui amène l'AHJQ à s'interroger sérieusement sur la volonté du législateur de maintenir un corps d'huissiers neutres et indépendants en vue de l'exécution des jugements et autres actes exécutoires.

Voilà pourquoi l'AHJQ est d'avis que **la mise à exécution de tous les actes prévus par l'article 656 doivent être attribués en exclusivité aux huissiers de justice** pour le motif que tous les créanciers d'une créance, **qu'elle qu'en soit la provenance**, doivent avoir l'opportunité, le cas échéant, de consulter les registres publics<sup>26</sup> en vue de faire valoir leurs priorités et leurs hypothèques sur les biens saisis ou de participer à collocation et à la distribution des sommes réalisées par la saisie en mains tierces de valeurs monétaires ou de revenus ou la vente des biens mobiliers ou immobiliers du débiteur. Tels sont l'esprit et la lettre de la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile* entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les avantages pour le débiteur seraient fort nombreux. Pour mémoire :

- L'avis d'exécution serait préparé par un officier de justice impartial et non pas par un créancier directement intéressé, fut-il un créancier étatique;
- L'indépendance du déroulement de l'exécution serait sauvegardé;

---

<sup>26</sup> Greffes et Registre des ventes.

- Le débiteur bénéficierait directement du devoir général d'information imposé à l'huissier de justice ainsi que de son obligation d'information particulière quant au processus d'exécution et de distribution;
- Le débiteur bénéficierait en outre des protections garanties par l'appartenance de l'huissier de justice à un ordre professionnel d'exercice exclusif dont la fonction première est d'assurer la surveillance de l'exercice de la profession par ses membres notamment, l'inspection professionnelle, la discipline, l'assurance de la responsabilité professionnelle et la formation continue obligatoire.

L'AHJQ suggère donc vivement au ministère de la Justice d'apporter les ajustements utiles notamment aux articles 681 et 682 du Code de procédure civile :

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p><b>681.</b> L'exécution débute par le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution conforme au modèle établi par le ministre de la Justice.</p> <p>Dès qu'il reçoit des instructions du créancier, l'huissier complète cet avis en identifiant le jugement à exécuter, en indiquant sa date, le nom et les coordonnées du créancier, du débiteur et les siennes, le montant de la créance et, s'il y a lieu, la mention que le jugement a été partiellement exécuté et en précisant la nature des mesures d'exécution à prendre. Si l'exécution vise un immeuble, celui-ci est désigné conformément aux règles du Code civil ainsi que par son adresse.</p> <p>L'avis est signifié au débiteur et notifié au créancier.</p> <p>2014, c. 1, a. 681.</p>	<p><b>QUE le ministère de la Justice précise que c'est le rôle de l'huissier de justice de compléter tout avis d'exécution et non pas le rôle du saisissant quel qu'il soit.</b></p> <p><b>QUE, à cette fin, le ministère de la Justice modifie les lois prévoyant qu'il en soit autrement en concordance avec l'article 658 C.p.c.</b></p>

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p><b>682.</b> Toutes les mesures d'exécution sont prévues dans un seul avis d'exécution. L'avis peut être modifié, pour parfaire l'exécution, si le créancier donne de nouvelles instructions ou si un autre créancier entreprend l'exécution d'un autre jugement contre le même débiteur. Dans ce dernier cas, ce créancier est tenu, à titre de saisissant, de se</p>	<p><b>682.</b> Toutes les mesures d'exécution sont prévues dans un seul avis d'exécution. L'avis peut être modifié, pour parfaire l'exécution, si le créancier donne de nouvelles informations ou si un autre créancier entreprend l'exécution d'un autre jugement contre le même débiteur. Dans ce dernier cas, ce créancier est tenu, à titre de saisissant, de se</p>

<p>joindre à la procédure d'exécution déjà entreprise, et ce, dans le district où elle l'a été. Il remet ses propres instructions à l'huissier chargé du dossier.</p> <p>L'huissier dépose au greffe, dans chacun des dossiers concernés, l'avis modifié lequel identifie, s'il y a lieu, le créancier qui se joint à l'exécution, indique les données relatives à sa créance et, le cas échéant, les mesures d'exécution supplémentaires estimées opportunes. Il notifie l'avis modifié au débiteur et aux créanciers qui lui ont donné des instructions.</p> <p>2014, c. 1, a. 682.</p>	<p>joindre à la procédure d'exécution déjà entreprise, et ce, dans le district où elle l'a été. Il remet ses propres instructions à l'huissier chargé du dossier.</p> <p>L'huissier dépose au greffe, dans chacun des dossiers concernés, l'avis modifié lequel identifie, s'il y a lieu, le créancier qui se joint à l'exécution, indique les données relatives à sa créance et, le cas échéant, les mesures d'exécution supplémentaires estimées opportunes. Il notifie l'avis modifié au débiteur et aux créanciers qui lui ont donné des instructions.</p>
<p><b>En lien avec les propositions de l'AHJQ sur l'article 681, QUE le ministère de la Justice précise que toutes les dispositions de l'article 682 s'appliquent à toutes exécutions.</b></p>	

## § Article 684

Le premier alinéa de cet article impose au débiteur certaines obligations de divulgation de renseignements dès la signification de tout avis d'exécution.

Quant au 2<sup>e</sup> alinéa, il prévoit que le tribunal peut ordonner à une personne de fournir à l'huissier les renseignements dont elle dispose sur la résidence et le lieu de travail du débiteur malgré toute disposition incompatible d'une loi prévoyant la confidentialité ou la non-divulgation de certains renseignements, sous réserve d'assurer le respect du secret professionnel.

Dans le dossier 500-32-152035-160 Services financiers Esnat (2000) Inc. c. Nazar Lilo<sup>27</sup> sous la présidence de l'honorable Daniel Bourgeois, J.C.Q., le Tribunal écrit :

[43] Tel qu'il appert du Journal des débats, on ne peut affirmer que l'intention du législateur, avec le nouvel article 684 C.p.c., était de permettre aux huissiers d'obtenir les coordonnées personnelles et professionnelles d'une personne auprès de Revenu Québec.

---

<sup>27</sup> 2019 QCCQ 5241

[44] En vertu du principe de la préséance de la loi spéciale (*generalia specialibus non derogant*), on suppose qu'au moment où il édicte une loi, le législateur connaît l'existence et le contenu des lois alors en vigueur.

[45] En l'instance, il ne fait aucun doute selon le Tribunal que la L.A.F. est une « loi spéciale » et ce, par rapport au C.p.c.

**[46] En fait, l'article 71.4 L.A.F. est très clair. Pour que le nouvel article 684 C.p.c. s'applique à Revenu Québec, il aurait fallu que le législateur ajoute, in fine, que cet article « s'applique malgré l'article 71.4 L.A.F. ».**

[47] Enfin, même si le Tribunal était arrivé à la conclusion que l'article 684 C.p.c. avait préséance sur l'article 71.4 L.A.F., ce qui n'est pas le cas, les renseignements visés par l'article 684 C.p.c. ne concernent que les «**coordonnées personnelles et professionnelles**» du débiteur.

[48] Or, en l'instance, Boissé et la Chambre veulent obtenir **«toutes autres informations sur le patrimoine du débiteur» !**

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande à l'encontre de l'Agence du revenu du Québec;

LE TOUT, avec frais de justice en faveur de cette dernière;

ACCUEILLE la demande en ce qui concerne la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ORDONNE à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) de fournir à l'huissier de justice, monsieur Martin Boissé, les renseignements dont elle dispose relativement aux **coordonnées résidentielles et professionnelles**, le cas échéant, concernant le débiteur, Mohamad Nazar Lilo, aussi connu sous le nom de Mohamed (Mohamad) Nazar;

LE TOUT, sans frais, compte tenu du consentement de la RAMQ.

Tout d'abord, le dossier précité en est un des petites créances et l'article 563 du Code prévoit que **«le jugement n'a l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties au litige et que pour le montant réclamé; il ne peut être invoqué dans une demande entre les mêmes parties fondée sur la même cause et introduite devant un autre tribunal. Le tribunal doit alors, à la demande d'une partie ou d'office, rejeter toute demande ou toute preuve basée sur ce jugement.»**

Cela dit, l'AHJQ est en accord avec le l'honorable Bourgeois lorsqu'il cite au paragraphe 31 de son jugement un extrait d'une décision antérieure de la Cour suprême :

**«Comme je l'ai déjà mentionné, le Parlement a reconnu qu'en préservant le caractère confidentiel des déclarations d'impôt sur le revenu et d'autres renseignements obtenus, on encourage la production volontaire de déclarations d'impôt sur le revenu sur laquelle repose notre régime fiscal. Les contribuables sont tenus de déclarer leurs revenus et leurs dépenses et de calculer l'impôt qu'ils doivent à Revenu Canada. En insufflant chez les contribuables la confiance que les renseignements personnels qu'ils révèlent ne seront**

**pas communiqués dans d'autres contextes, le Parlement encourage la communication volontaire de ces renseignements. Le contraire est également vrai: si les contribuables n'ont pas cette confiance, ils peuvent hésiter à communiquer volontairement tous les renseignements requis** (Edwin C. Harris, *Canadian Income Taxation* (4e éd. 1986), aux pp. 26 et 27). »

Par ailleurs, si l'huissier de justice requérant n'avait demandé que la divulgation des «**coordonnées résidentielles et professionnelles**» du débiteur comme le précise textuellement l'article 684 plutôt «**que toute autre information sur le patrimoine du débiteur**» la décision du Tribunal, sans la présumer, aurait peut-être pu être différente.

Quoi qu'il en soit, l'AHJQ croit que la divulgation par l'Agence du revenu du Québec des «**coordonnées résidentielles et professionnelles**» du débiteur s'inscrirait dans la droite ligne de l'esprit de l'article 684 et n'aurait pas pour effet de miner la confiance du contribuable sur la confidentialité de ses revenus et de ses sources tel que l'indique la Cour suprême puisque ces informations ne serviraient qu'à localiser le débiteur. En effet, un jugement est un acte d'autorité publique qui doit être reconnu par tous et exécuté.

Pour accroître l'efficacité de la procédure d'exécution des jugements et pour assurer le respect des décisions des tribunaux, L'AHJQ suggère que le ministère de la Justice propose au législateur d'ajouter à l'article 684 du *Code procédure civile* une disposition à l'effet qu'il s'applique nonobstant l'article 71.4 de la *Loi sur l'administration fiscale* prévoyant que «*la présente section prévaut sur toute disposition d'une loi générale ou spéciale, même postérieure, qui lui serait contraire, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré le présent article.*»

L'un des avantages non négligeables de la proposition réside dans le fait que les honoraires requis pour obtenir les informations fiables et utiles à l'exécution auprès d'organismes publics font partie des honoraires et frais d'exécution imputables au débiteur ce qui n'est pas le cas pour les dépenses actuellement encourues par le créancier ayant mandaté une agence de dépistage ou d'investigation dont les résultats s'avèrent fort limités pour ne pas dire, inadéquats.

Il y aurait lieu en outre de prévoir un guichet unique au ministère du Revenu vers lequel l'huissier de justice adresserait toute demande de renseignement en application de cet article.

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<b>684.</b> Dès la signification de l'avis d'exécution, le débiteur est tenu de fournir à l'huissier tous les renseignements nécessaires permettant de l'identifier, incluant sa date de naissance, et de l'informer de sa situation patrimoniale	<b>684.</b> Dès la signification de l'avis d'exécution, le débiteur est tenu de fournir à l'huissier tous les renseignements nécessaires permettant de l'identifier, incluant sa date de naissance, et de l'informer de sa situation patrimoniale



<p>notamment en lui fournissant la liste de tous les créanciers qui sont susceptibles de se joindre à l'exécution dans l'année, ou qui détiennent une hypothèque sur les biens saisis ou ont un droit de revendication sur ces biens.</p> <p>Le tribunal peut, à la demande de l'huissier, ordonner à une personne, à un officier ou à un organisme public de fournir à l'huissier les renseignements dont il dispose sur les coordonnées tant résidentielles que professionnelles du débiteur.</p> <p>L'ordonnance est exécutoire malgré toute disposition incompatible d'une loi même spéciale prévoyant la confidentialité ou la non-divulgence de certains renseignements ou documents, sous réserve d'assurer le respect du secret professionnel.</p> <p>2014, c. 1, a. 684.</p>	<p>notamment en lui fournissant la liste de tous les créanciers qui sont susceptibles de se joindre à l'exécution dans l'année, ou qui détiennent une hypothèque sur les biens saisis ou ont un droit de revendication sur ces biens.</p> <p>Le tribunal peut, à la demande de l'huissier, ordonner à une personne, à un officier ou à un organisme public de fournir à l'huissier les renseignements dont il dispose sur les coordonnées tant résidentielles que professionnelles du débiteur.</p> <p>L'ordonnance est exécutoire malgré toute disposition incompatible d'une loi même spéciale, notamment l'article 74.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LRQ c A-6.002), prévoyant la confidentialité ou la non-divulgence de certains renseignements ou documents, sous réserve d'assurer le respect du secret professionnel.</p>
---	--

## § Article 685

Les articles 682 et 685 prévoient que les actes nécessaires à l'exécution du jugement sont accomplis exclusivement par l'huissier de justice, agissant à titre d'officier de justice, sous l'autorité du tribunal et qui a en outre un devoir d'impartialité ainsi qu'un devoir général d'information envers tous ceux qui participent au processus d'exécution. Ce dernier devoir cristallise dans le Code une disposition impérative édictée par l'article 12 de la *Loi sur les huissiers de justice*<sup>28</sup> : «*L'huissier doit exercer ses fonctions de façon impartiale. Le fait de donner des renseignements à un justiciable ne constitue pas un acte de partialité.*»

Par ailleurs, dans la perspective du Code, l'huissier n'agit pas à la demande des parties; il est autonome et responsable de tous les gestes nécessaires à la réalisation des mesures d'exécution.

Alors, comment peut-il être autonome et responsable si l'article 685 lui impose qu'il «*est tenu d'exécuter les instructions des créanciers*» et ce n'est pas parce que cette obligation est balisée par la suite par les termes «*de la manière la plus avantageuse non seulement*

---

<sup>28</sup> Chapitre H-4.1

*pour eux, mais pour toutes les parties»* qu'elle ne demeure pas un ordre absolu dans l'esprit des clients de l'huissier de justice.

Pour que l'autonomie d'action de l'huissier soit accentuée à cet article sur tous les plans dans l'esprit des parties, le législateur devrait s'inspirer d'une expression que l'on retrouve à l'article 750 du Code à l'effet que *«l'huissier peut prendre en considération les observations»* qu'il reçoit d'un intéressé.

La modification que l'AHJQ propose au deuxième alinéa de l'article 685 établit un lien avec l'article 682 qui remplace le mot *«instructions»* par le mot *«informations»* et respecte le principe que c'est l'autorité de la loi seule qui permet au créancier d'exécuter un jugement en fournissant des informations utiles à un huissier qui agit et assume toutes les responsabilités qui lui sont conférées par la loi dans l'intérêt des parties, en toute impartialité et en toute indépendance.

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p><b>685.</b> L'huissier a un devoir d'impartialité envers toutes les personnes qui participent au processus d'exécution et il a envers elles un devoir général d'information. Il peut accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de sa mission.</p> <p>Particulièrement, l'huissier est tenu d'informer le débiteur et tout tiers saisi du contenu de l'avis d'exécution et de leurs droits et, à leur demande, de leur expliquer la procédure en cours et les règles de calcul de la partie saisissable des revenus. Il est aussi tenu d'exécuter les instructions des créanciers de la manière la plus avantageuse non seulement pour eux, mais pour toutes les parties. L'huissier informe les créanciers inscrits sur la liste fournie par le débiteur du dépôt de l'avis d'exécution et les invite à l'aviser de la nature et du montant de leur créance.</p> <p>À moins qu'il n'ait agi de mauvaise foi ou n'ait commis une faute lourde ou intentionnelle, l'huissier ne peut être poursuivi en justice dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en matière d'exécution forcée portant sur l'expulsion ou l'enlèvement d'un bien, sur la saisie des biens du débiteur ou</p>	<p><b>685.</b> L'huissier a un devoir d'impartialité envers toutes les personnes qui participent au processus d'exécution et il a envers elles un devoir général d'information. Il peut accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de sa mission.</p> <p>Particulièrement, l'huissier est tenu d'informer le débiteur et tout tiers saisi du contenu de l'avis d'exécution et de leurs droits et, à leur demande, de leur expliquer la procédure en cours et les règles de calcul de la partie saisissable des revenus. Il est aussi tenu d'exécuter <b>tout jugement en prenant en considération les informations</b> des créanciers de la manière la plus avantageuse non seulement pour eux, mais pour toutes les parties. L'huissier informe les créanciers inscrits sur la liste fournie par le débiteur du dépôt de l'avis d'exécution et les invite à l'aviser de la nature et du montant de leur créance.</p> <p>À moins qu'il n'ait agi de mauvaise foi ou n'ait commis une faute lourde ou intentionnelle, l'huissier ne peut être poursuivi en justice dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en matière d'exécution forcée</p>

d'un véhicule automobile de promenade, ainsi que sur le mode de réalisation d'une vente sous contrôle de justice en exécution d'un jugement. 2014, c. 1, a. 685.	portant sur l'expulsion ou l'enlèvement d'un bien, sur la saisie des biens du débiteur ou d'un véhicule automobile de promenade, ainsi que sur le mode de réalisation d'une vente sous contrôle de justice en exécution d'un jugement.
---	--

## § Article 686

Tout d'abord, le législateur a clarifié l'utilisation de la force prévue aux articles 561 et 582 de l'ancien Code en prévoyant à l'article 686 du nouveau que l'autorisation préalable du greffier est nécessaire pour pénétrer dans un lieu où il doit procéder à une saisie, à une expulsion ou à l'enlèvement de biens. Cependant, le législateur a omis de la prévoir lorsque l'huissier doit pénétrer dans un lieu où il devra procéder à une vente sous contrôle de justice en exécution d'un jugement. Tel est l'objet de la modification que l'AHJQ propose au législateur pour les motifs suivants :

- On comprend facilement que la vente en justice des biens saisis a un effet pratiquement quasi irréversible sur les biens du débiteur : il en perd la possession; le déposséder en son absence sans contrôle judiciaire nous apparaît outrancier.
- La *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit aux articles 6, 7 et 8 que toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi; que la demeure est inviolable et que nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.
- La jurisprudence établit que : «Une fois l'absence du défendeur constatée, l'huissier instrumentant doit, pour procéder à la saisie de ses meubles et effets mobiliers, se conformer strictement aux dispositions impératives de l'article 620 C.p.c. (maintenant ~~582~~ 686 C.p.c.). L'officier saisissant ne peut, de sa propre initiative seulement, même en cas de refus d'ouvrir, recourir à la force pour pénétrer dans la maison et y procéder à saisir les objets saisissables sans y avoir été préalablement autorisé par l'autorité compétente.»<sup>29</sup>

De plus, dans le but d'éviter la répétition des demandes de même nature dans un dossier, l'autorisation du greffier spécial accordée à l'étape de la saisie devrait valoir également à l'étape de la vente parce que si le débiteur était absent ou a refusé de collaborer une première fois, il y a tout lieu de croire que le même scénario se reproduira à la seconde.

<sup>29</sup> *Lemoyne c. Roberge*, (1960) R.P. 129 (C.A.) Alter Ego 2017, entrée 686/3.

Par ailleurs, l'assistance d'un agent de la paix prévue par le deuxième alinéa de l'article 686 lorsque l'huissier appréhende des difficultés n'est pas un automatisme. À première vue :

*« [...] les pouvoirs et les devoirs généraux des policiers font en sorte qu'appelé à la rescousse par un huissier —l'huissier qui appréhende des difficultés— le policier, ça fait partie de ses devoirs de pouvoir intervenir»<sup>30</sup>. De plus, «la jurisprudence nous indique qu'on ne peut pas obliger un policier à intervenir. Dans la division des pouvoirs, c'est comme ça. Les policiers doivent regarder la situation. Est-ce que c'est explosif? Est-ce qu'on intervient tout de suite? Est-ce qu'on est mieux d'attendre? Il fallait que ça soit clair qu'il n'est pas vrai qu'il y a une obligation d'intervenir de la part des policiers, quelle que soit la situation, quel que soit le crime qui est commis ou est en train de se commettre, ça dépend des circonstances. Ils veulent protéger la vie des autres qui sont autour et ils ont une discrétion.»<sup>31</sup>*

Dans le cadre des consultations menées pour l'écriture du présent document, un huissier de justice exerçant en région<sup>32</sup> nos informe d'une situation particulière qui se répercute un peu partout en province :

*«... j'aimerais attirer votre attention sur un problème que nous vivons en région. Les agents de la paix demandent aux huissiers de justice une permission afin de porter assistance, car selon eux, même avec l'article 686 C.p.c., il s'agit de droit civil, et ils sont très frileux à intervenir. En expulsion par exemple, si le débiteur n'offre pas de coopération et qu'il ne veut pas quitter le logement, même avec une permission pour employer la force, même avec une conclusion ordonnant ou permettant aux agents de la paix de porter assistance, ces derniers n'offrent pas de coopération, sauf si un acte criminel est posé. La charge revient donc à l'huissier de poser les gestes de force nécessaires afin de mettre le locateur en possession des lieux.»*

Une information relayée par la Chambre des huissiers de justice du Québec indique que plusieurs greffiers s'entendent pour dire que l'huissier de justice n'a pas besoin d'autorisation pour entrer lorsque le propriétaire de l'appartement du débiteur a les clés pour ouvrir les portes et que ce n'est seulement que si l'assistance d'un agent de la paix ne suffit pas, que l'huissier peut présenter une demande d'autorisation au greffier spécial en application de l'article 686. L'interprétation de certains greffiers serait la suivante :

*«L'article 686 C.p.c., prévoit que « l'huissier qui a besoin d'employer la force pour pénétrer dans un lieu où il doit procéder à une saisie, à une expulsion ou à*

<sup>30</sup> Journal des débats, CI, 24/01/14, vol. 43, n° 117. Étude détaillée du projet de loi n° 28, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

<sup>31</sup> Journal des débats, CI, 24/01/14, vol. 43, n° 117. Étude détaillée du projet de loi n° 28, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

<sup>32</sup> Louis-Charles Lévesque, huissier de justice à Rivière-du-Loup.

*l'enlèvement des biens, doit avant d'entrer obtenir l'autorisation du greffier spécial... ».* J'attire votre attention sur les termes « *qui a besoin d'employer la force* ». Cette expression doit être interprétée de la manière suivante : si le propriétaire de l'appartement a les clés pour ouvrir les portes, vous n'avez pas eu besoin d'employer la force, donc vous n'avez pas besoin d'une autorisation du greffier spécial. L'expression « *employer la force* » prévue à l'article 686 C.p.c. ne s'applique que dans les cas où le propriétaire n'a pas les clés pour ouvrir ou que le locataire a délibérément changé les serrures ou s'est barricadé. Toutefois, si le locataire est présent sur les lieux et refuse d'ouvrir, vous pourriez d'office demander l'assistance d'un agent de la paix et ce sans autorisation.<sup>33</sup>

Autrement dit, si le débiteur est présent et refuse d'ouvrir, l'huissier demande une autorisation et si le débiteur est absent et que le propriétaire a les clés, l'huissier pénètre sans autorisation dans les lieux malgré la *Charte des droits et libertés de la personne* et malgré le fait, qu'en matière d'expulsion, les biens du débiteur laissés sur place sont réputés avoir été abandonnés – une présomption absolue d'abandon<sup>34</sup> – qui permet à l'huissier de les vendre, de les donner ou d'en disposer à son gré.

Avec égards, l'AHJQ soutient que ces greffiers font abstraction des chartes et de la jurisprudence. Il y a donc lieu de donner plus de mordant à cet article pour qu'il soit appliqué impérativement tel que libellé chaque fois que l'huissier qui a besoin d'employer la force pour pénétrer dans un lieu où il doit procéder à une saisie, à une vente, à une expulsion ou à l'enlèvement de biens. Selon nous, il faut éviter toute interprétation par quiconque qui s'alignerait en dehors d'un impératif catégorique, concept selon lequel certaines choses doivent être réalisées de manière inconditionnelle, ce qui correspond, en fait, à un ordre absolu conforme à la jurisprudence.

Pour une plus grande efficacité et célérité de l'exécution, il devrait être possible pour l'huissier de justice d'obtenir du greffier spécial l'autorisation d'employer la force, notamment par un moyen technologique, non seulement du greffier du district du lieu où l'huissier doit procéder à l'exécution mais également celui d'où émane la procédure ou encore celui où il réside, un peu comme le prévoit l'article 112 du Code pour la notification et l'article 26 visant à privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

---

<sup>33</sup> Chambre des huissiers de justice du Québec. Communiqué 2016-17 «Demande d'autorisation d'employer la force pour pénétrer dans un lieu selon l'article 686 C.p.c. dans le cadre de l'expulsion d'un locataire»

<sup>34</sup> Article 693 du Code de procédure civile : Lors de l'expulsion, si le débiteur laisse des meubles dans l'immeuble, il est réputé les avoir abandonnés et l'huissier peut les vendre au bénéfice du créancier, les donner à un organisme de bienfaisance s'ils ne sont pas susceptibles d'être vendus ou, s'ils ne peuvent être donnés, en disposer autrement à son gré.

## § Usage de la force et ouverture des portes lorsque l'acte de procédure émane d'une cour municipale.

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 8 du *Code de procédure civile* édicte que «les cours municipales exercent une compétence civile dans les matières qui leur sont attribuées par les lois particulières, mais sur le seul territoire délimité par ces lois et leurs actes constitutifs».

Pour l'exécution des jugements qui émanent de ces cours, nous attirons votre attention sur certaines difficultés d'application des articles 329 et 330 du *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1) par référence au *Code de procédure civile*. En effet, ces articles prévoient que «le percepteur peut pratiquer une saisie lorsque les délais de paiement des sommes dues sont expirés ou lorsque le défendeur ne respecte pas l'entente conclue avec le percepteur (art. 329) ; La saisie est pratiquée suivant les règles relatives à l'exécution des jugements prévues au livre VIII du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) sous réserve des règles particulières du présent code [...] (art. 330 al 1)».

Donc, pour les actes d'exécution émanant d'une cour municipale, l'huissier qui a besoin d'employer la force se réfère à l'article 686 du *Code de procédure civile* pour obtenir l'autorisation du greffier spécial du district du lieu où il doit procéder à l'exécution. À noter que la fonction de «greffier spécial» n'existe pas dans une cour municipale. Cependant, le législateur pourrait accorder au greffier la fonction d'autoriser les modes spéciaux d'exécution au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 62 de la *Loi sur les cours municipales* (chapitre C-72.01)<sup>35</sup>

Or, il est démontré que le greffier spécial refuse l'autorisation demandée lorsque le jugement à exécuter émane d'une cour municipale.

Sauf erreur, tant le *Code de procédure pénale* que la *Loi sur les cours municipales* sont muets quant à l'officier qui détient un pouvoir d'autorisation analogue à celui prévu par l'article 686 du *Code de procédure civile*. Cependant, le 3<sup>e</sup> alinéa de la disposition préliminaire du *Code de procédure civile* prévoit ce qui suit :

«Enfin, le Code s'interprète et s'applique comme un ensemble, dans le respect de la tradition civiliste. Les règles qu'il énonce s'interprètent à la lumière de ses dispositions particulières ou de celles de la loi et, dans les matières qui font l'objet de ses dispositions, il supplée au silence des autres lois si le contexte le permet».

---

<sup>35</sup> *Loi sur les cours municipales* (chapitre C-72.01) : Article 62. Le greffier a notamment pour fonctions:

1° de recevoir les serments;

2° de lancer les assignations ou les citations à comparaître de témoins;

3° d'autoriser les modes spéciaux de notification;

4° d'assister le juge lors des audiences;

5° de vérifier et d'approuver les frais judiciaires, y compris les comptes d'huissier;

6° d'assurer la garde des archives.

1989, c. 52, a. 62; 1999, c. 40, a. 93; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Finalement, l'article 582.1 du *Code de procédure civile* de 1965 était plus précis lorsqu'il prévoyait que la permission ou l'ordonnance pouvait être obtenue du greffier du district du lieu de la saisie si ce district diffère de celui de l'émission du bref.

Dans un but de cohérence dans l'application de lois du Québec, il y a donc lieu de préciser le pouvoir du greffier spécial ou du greffier d'une cour municipale d'accorder l'autorisation à l'huissier qui a besoin d'employer la force en vue d'exécuter la décision de tout tribunal, incluant une cour municipale.

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p><b>686.</b> L'huissier qui a besoin d'employer la force pour pénétrer dans un lieu où il doit procéder à une saisie, à une expulsion ou à l'enlèvement de biens, doit, avant d'entrer, obtenir l'autorisation du greffier spécial du district du lieu où il doit procéder à l'exécution. Cette autorisation lui permet d'accéder à toutes les pièces, à tous les bâtiments et à tous les biens qui s'y trouvent.</p> <p>L'huissier peut, s'il appréhende des difficultés, demander l'assistance d'un agent de la paix.</p> <p>2014, c. 1, a. 686.</p>	<p><b>686.</b> L'huissier qui a besoin d'employer la force pour pénétrer dans un lieu où il doit procéder à une saisie, à une vente, à une expulsion ou à l'enlèvement de biens, doit <b>impérativement</b>, avant d'entrer, obtenir, <b>notamment par un moyen technologique</b>, l'autorisation du greffier spécial du district du lieu où il doit procéder à l'exécution <b>si ce district diffère de celui d'origine de l'acte de procédure ou, le cas échéant, du greffier de la cour municipale.</b></p> <p>Cette autorisation lui permet d'accéder à toutes les pièces, à tous les bâtiments et à tous les biens qui s'y trouvent.</p> <p><b>L'autorisation accordée à l'étape de la saisie vaut également à l'étape de la vente.</b></p> <p>L'huissier peut, s'il appréhende des difficultés, demander l'assistance d'un agent de la paix.</p>

## § Article 689

L'interrogatoire prévu par l'article 689 vise d'abord à dresser le portrait financier du débiteur. Le créancier ou l'huissier qui entend interroger le débiteur **convient** avec lui, notamment, du moment et **du lieu** de l'interrogatoire, sans quoi l'assignation par citation à comparaître sera nécessaire. Pourquoi cette citation ne pourrait-elle pas être signée

par l'huissier de justice chargé de l'exécution agissant comme officier de justice sous l'autorité du tribunal?

Pour minimiser les frais d'exécution il serait alors souhaitable que l'interrogatoire puisse avoir lieu au palais de justice du lieu de domicile ou de résidence du débiteur s'il diffère de celui où le jugement a été rendu.

En tenant compte de l'expérience développée durant la période d'urgence sanitaire causée par la COVID-19, rien ne devrait être interprété comme excluant l'utilisation de toute technologie de communication [telle que ZOOM ou autre] pour procéder à l'interrogatoire du débiteur.

Tel est le sens des modifications proposées par l'AHJQ :

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p><b>689.</b> Le créancier ou l'huissier qui entend interroger une personne lui précise la nature de l'interrogatoire et convient avec elle du moment et du lieu de l'interrogatoire. S'ils ne peuvent s'entendre sur ces points, la personne est citée à comparaître devant le tribunal à la date indiquée dans la citation; celle-ci lui est signifiée au moins cinq jours avant cette date.</p> <p>La déposition de la personne interrogée obéit aux règles applicables au témoignage donné à l'instruction; elle est enregistrée, à moins que les parties n'y renoncent.</p> <p>Toute difficulté qui surgit au cours de l'interrogatoire est soumise aussitôt que possible au tribunal pour décision.</p> <p>2014, c. 1, a. 689.</p>	<p><b>689.</b> Le créancier ou l'huissier qui entend interroger une personne lui précise la nature de l'interrogatoire et convient avec elle du moment et du lieu de l'interrogatoire. S'ils ne peuvent s'entendre sur ces points, la personne est citée à comparaître devant le tribunal à la date indiquée dans la citation; celle-ci lui est signifiée au moins cinq jours avant cette date.</p> <p><b>Cette citation peut être délivrée par l'huissier de justice chargé de l'exécution et l'interrogatoire peut avoir lieu, soit au palais de justice du lieu de domicile ou de résidence de la personne à interroger si le lieu diffère de celui où le jugement a été rendu, soit par le recours à un moyen technologique de communication.</b></p> <p>La déposition de la personne interrogée obéit aux règles applicables au témoignage donné à l'instruction; elle est enregistrée, à moins que les parties n'y renoncent.</p> <p>Toute difficulté qui surgit au cours de l'interrogatoire est soumise aussitôt que possible au tribunal pour décision.</p>



## § Articles 692

Cet article s'applique indistinctement que le débiteur soit une personne physique ou une personne morale. Les biens sujets à l'expulsion ont généralement très peu de valeur sauf s'il s'agit d'un véhicule routier abandonné dans le garage d'une habitation ou encore les biens qui se trouvent dans une usine ou un commerce. Cependant, il s'agit de rendre concrètement applicables à l'exécution forcée sur action réelles, certaines des dispositions prévues par l'article 684 et 708 du Code de procédure civile en ce qui concerne l'obligation de divulguer à l'huissier de justice les renseignements visant à faciliter la recherche dans certains fichiers publics, notamment le registre des droits personnels et réels mobiliers s'il doit procéder à l'expulsion de certains meubles vu le jugement rendu dans *Gestion 5255-75 Ferrier inc. c. Produits Canvyl inc (2017 QCCQ 7128)* où l'honorable Emmanuelle Saucier J.C.Q., écrit notamment :

[54] Il est implicite que les créanciers veulent être informés de ce qui advient des biens, particulièrement les créanciers hypothécaires afin de faire valoir ou non et selon le prix de vente, leur droit de suite sur les biens.

[55] Le législateur ne prévoit pas un mécanisme détaillé de participation des créanciers à ce processus de vente contrairement à ce qui est prévu pour la vente en justice en raison du fait que cette dernière purge les droits réels, ce qui n'est pas le cas dans la vente selon l'article 693 C.p.c.

[56] Le Tribunal estime que compte tenu du devoir général d'information prévu à l'article 685 C.p.c., et du fait qu'il est vraisemblable qu'un débiteur ne lui communique pas la liste de ses créanciers ou lui en communique une liste partielle, qu'il serait plus prudent pour l'huissier de faire les vérifications au registre des droits personnels et réels mobiliers et d'informer le créancier hypothécaire de la vente au bénéfice du créancier, bien que le législateur ne lui impose pas cette obligation.

[57] Ce faisant, l'huissier pourra sans doute faciliter la vente en mettant en relation l'acquéreur des biens et le créancier hypothécaire afin qu'ils trouvent un terrain d'entente.

[Nous avons accentué]

Que le débiteur lui communique ou non la liste de ses créanciers, l'huissier devrait faire une vérification au RDPRM – sous le nom du débiteur inscrit au jugement – si des droits ont été consentis sur ses biens et aviser immédiatement les créanciers le cas échéant. Si le créancier dûment avisé omet de se manifester une fois que l'huissier a rempli son devoir de l'aviser, le bien pourrait être considéré comme abandonné et l'huissier en disposerait comme il est prévu à l'article 693. Dans ce dernier cas, l'huissier pourrait faciliter le contact entre l'acquéreur du bien et le créancier qui se manifesterait après la vente le cas échéant.

Finalement, les modifications proposées n'ont pour seul objectif de rendre l'exécution conforme au jugement cité plus avant et non pas d'engendrer des délais supplémentaires d'exécution préjudiciables au propriétaire.

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p><b>692.</b> Lorsque la partie condamnée à livrer ou à délaisser un bien ne s'exécute pas dans le délai imparti par le jugement ou par une convention subséquente entre les parties, le créancier du jugement ordonnant l'expulsion du débiteur ou l'enlèvement des biens peut être mis en possession par l'avis d'exécution.</p> <p>Cet avis, lorsqu'il vise l'expulsion, est signifié au moins cinq jours avant son exécution. Il ordonne au débiteur de retirer ses meubles dans le délai qu'il indique ou de payer les frais engagés pour ce faire et l'avise que s'il fait défaut d'obtempérer, les meubles seront réputés abandonnés.</p> <p>Aucune expulsion n'a lieu un jour férié ni pendant la période du 24 décembre au 2 janvier.</p> <p>2014, c. 1, a. 692.</p>	<p><b>692.</b> Lorsque la partie condamnée à livrer ou à délaisser un bien ne s'exécute pas dans le délai imparti par le jugement ou par une convention subséquente entre les parties, le créancier du jugement ordonnant l'expulsion du débiteur ou l'enlèvement des biens peut être mis en possession par l'avis d'exécution.</p> <p>Cet avis, lorsqu'il vise l'expulsion, est signifié au moins cinq jours avant son exécution. Il ordonne au débiteur de retirer ses meubles dans le délai qu'il indique ou de payer les frais engagés pour ce faire et l'avise que s'il fait défaut d'obtempérer, les meubles seront réputés abandonnés.</p> <p><b>Le débiteur est en outre tenu de fournir à l'huissier la liste des créanciers qui détiennent une hypothèque ou un droit de revendication sur ses biens.</b></p> <p><b>S'il doit procéder à une expulsion, l'huissier vérifie au registre des droits personnels et réels mobiliers si des droits ont consentis sous le nom du débiteur et avise les créanciers le cas échéant.</b></p> <p>Aucune expulsion n'a lieu un jour férié ni pendant la période du 24 décembre au 2 janvier.</p>

## § Article 703

L'article 703 précise la méthode d'exercice de saisie des biens meubles par l'huissier sauf qu'il n'apporte pas l'éclairage suffisant pour pratiquer la saisie entre les mains d'un tiers qui consent à la saisie comme le faisaient le premier alinéa l'article 569 ainsi que l'article 583.3 de l'ancien *Code* :

**569 (ancien Code) :** Le créancier peut faire saisir-exécuter les biens meubles du débiteur qui sont en la possession de ce dernier, ceux qu'il possède lui-même, ainsi que ceux qui sont en la possession d'un tiers qui consent à la saisie. [...]

**583.3 [ancien Code] :** Si les biens saisis ou à saisir sont en la possession du créancier saisissant ou d'un tiers qui consent à la saisie et si ce possesseur est solvable, l'officier saisissant n'est pas tenu de confier la garde au débiteur et peut nommer ce possesseur comme gardien.

Désormais, la seule référence de la saisie de biens meubles en la possession d'un tiers qui consent à la saisie se trouve au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 731 du nouveau *Code* prévoyant la garde des biens saisis.

L'article 703 prévoit donc que la saisie des biens meubles se pratique par l'huissier sur les lieux où se trouvent les biens. Si ce lieu se confond avec le domicile ou la résidence ou le lieu de travail ou la place d'affaires du débiteur, aucun problème. Mais cet article ne prévoit pas la situation où les biens meubles se trouvent en la possession d'un tiers qui consent à la saisie.

Un large éventail de biens meubles peuvent se trouver en la possession d'un tiers qui consent à la saisie : véhicule routier, portables, équipements industriels, bijoux, etc. Le tiers peut être un ami, un voisin, un réparateur, un entreposeur, etc. Ce tiers consentant ne souhaite généralement pas encourir une quelconque responsabilité s'il consent à la saisie des biens d'un débiteur. Pour le dégager de cette responsabilité, il faudrait alors que le créancier donne des instructions à l'huissier de modifier l'avis d'exécution ce qui occasionne des délais et des frais inutiles.

Voilà pourquoi l'article 703 devrait être modifié pour permettre clairement à l'huissier de justice de saisir les biens meubles du débiteur qui se trouvent en la possession d'un tiers qui consent à la saisie dans le but d'accentuer la célérité de la justice et son application simple et économique comme le prévoit la disposition préliminaire du Code.

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<b>703.</b> La saisie des biens meubles se pratique par l'huissier sur les lieux où se trouvent les biens. Celle qui a pour objet des revenus ou des sommes d'argent se pratique par la notification de l'avis d'exécution à celui qui les doit, au moyen de la saisie en mains tierces.	<b>703.</b> La saisie des biens meubles se pratique par l'huissier sur les lieux où se trouvent les biens <b>ou en la possession d'un tiers qui consent à la saisie.</b> Celle qui a pour objet des revenus ou des sommes d'argent se pratique par la notification de l'avis d'exécution à celui

Les fruits et les autres produits du sol saisis sont considérés comme des meubles même s'ils ne sont pas séparés ou extraits du fonds. 2014, c. 1, a. 703.	qui les doit, au moyen de la saisie en mains tierces. Les fruits et les autres produits du sol saisis sont considérés comme des meubles même s'ils ne sont pas séparés ou extraits du fonds.
---	---

## § Article 705

Tout d'abord, il nous semble exister une contradiction dans les Commentaires de la ministre de la Justice sous l'article 705 :

Cet article prévoit que la saisie immobilière se pratique par l'inscription de l'avis d'exécution sur le registre foncier, accompagné de la preuve de la signification de l'avis au débiteur, qui doit nécessairement lui être signifié selon l'article 681.

[...] Par ailleurs, le défaut d'inscrire ne porte pas atteinte à la validité de la saisie, puisque celle-ci est réalisée dès lors que l'officier a été correctement notifié *[du procès-verbal de saisie, accompagné de l'avis d'exécution et de la preuve de leur signification au débiteur.]*

Les mots entre crochets que j'ai ajoutés complètent la dernière phrase du 2<sup>e</sup> alinéa des Commentaires de la ministre.

La question est donc de savoir si la saisie immobilière est valide lorsque l'officier inscrit les documents sur le registre foncier ou lorsque l'officier est correctement notifié des documents.

Cela dit, un jugement rendu par l'honorable Carrier Fortin, J.C.S. en 1980<sup>36</sup> rappelait que, sous l'ancien Code<sup>37</sup>, trois opérations sont essentielles pour effectuer juridiquement la saisie d'un immeuble :

1. un procès-verbal dressé en trois exemplaires;
2. la signification d'une copie du bref d'exécution et d'un exemplaire du procès-verbal de saisie au débiteur;

<sup>36</sup> Honorable juge Carrier Fortin C.S. St-François 450-05-000905-79 – 80.10.22 *Lagasse c. Duclos & al.*

<sup>37</sup> Articles 663 et 1665 Code de procédure civile (LRQ c C-25)

3. la signification des mêmes documents au Registrateur de la division d'enregistrement [maintenant l'Officier de la publicité des droits] dans le ressort duquel est situé l'immeuble.

De plus, l'article 562 de l'ancien *Code* prévoyait que «*La première saisie en exécution d'un jugement doit être précédée d'une demande de paiement, lorsqu'elle est pratiquée au domicile ou à la résidence du débiteur, ou faite en sa présence; mention de cette demande doit être inscrite au procès-verbal.*» En outre, le dernier alinéa de l'article 664 dudit *Code* prévoyait que «*si le saisi n'a aucune adresse connue au Québec, la signification lui est faite au greffe du tribunal où le bref a été émis.*». Cette ultime possibilité s'avérait efficace dans le sens où elle complétait rapidement toutes les formalités de la saisie et empêchait toute transaction sur l'immeuble.

Aujourd'hui, comme il est écrit plus avant, l'article 705 du nouveau *Code* prévoit que la saisie immobilière se pratique par l'inscription de l'avis d'exécution sur le registre foncier, accompagné de la preuve de la signification de l'avis au débiteur, qui doit nécessairement lui être signifié selon l'article 681.

Or, la demande de paiement préalable à la saisie ainsi que la signification au greffe du tribunal ont été supprimées dans le nouveau *Code*.

Si le débiteur est disparu, se cache, est de mauvaise foi et se trouve hors du pays et qu'il s'avère impossible de l'atteindre normalement par la signification de l'avis d'exécution (art. 139 al 2 par 6<sup>o</sup>), l'huissier doit se rabattre sur la notification des documents par avis public (art. 135 à 138). Même si cette notification est réputée avoir eu lieu au premier de la publication (art. 138), il s'est tout de même écoulé 60 jours depuis cette date (art. 136 al 3) pour que toutes les formalités prévues par l'article 705 soient rencontrées et que l'officier de la publicité des droits inscrive la saisie immobilière «*effectuée*» sur le registre foncier.

Cette période temps suffit amplement pour que l'immeuble soit vendu, cédé, légué, donné ou que d'autres inscriptions au registre précèdent la saisie.

Voilà pourquoi il y aurait lieu de prévoir que dorénavant la saisie immobilière se fasse en trois étapes :

- Étape 1 :** Signification de l'avis d'exécution au registre foncier; l'officier de la publicité des droits inscrit cet avis d'exécution sur le registre foncier à titre conservatoire<sup>38</sup>; à compter de cette signification, aucune aliénation ou transfert de propriété de l'immeuble ne peut être effectué<sup>39</sup>;
- Étape 2 :** Signification de l'avis d'exécution et du procès-verbal de saisie au débiteur;
- Étape 3 :** Notification au registre foncier du procès-verbal de saisie immobilière et de la preuve de signification au débiteur de l'avis d'exécution et du procès-verbal de

<sup>38</sup> Corrélation : article 700 inscription à titre *conservatoire* d'un jugement inférieur à 20 000 \$.

<sup>39</sup> Corrélation: article 730 al 2 sur l'effet de la notification d'un avis d'exécution à la SAAQ.

saisie; l'officier de la publicité des droits inscrit ces documents sur le registre foncier; la saisie devient effective.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 2982 du *Code civil du Québec* prévoit que «La présentation d'une réquisition d'inscription et des documents qui l'accompagnent est, dans tous les cas, subordonnée à ce que des données relatives, entre autres, à la nature de l'acte ou des droits à publier, à l'identité des parties à cet acte ou du titulaire de ces droits et, s'il y a lieu, à la désignation des immeubles visés soient préalablement inscrites sur le formulaire que l'Officier de la publicité foncière rend disponible. La réquisition présentée sur support papier doit être accompagnée du bordereau d'inscription tiré de ce formulaire».

Bien que l'article 705 du *Code de procédure civile* soit très clair en ce qui concerne le responsable de l'inscription de la saisie sur le registre foncier, l'officier de la publicité des droits exige que l'huissier de justice remplisse le bordereau d'inscription, une fonction qui ne lui est pas dévolue par l'un ou l'autre des codes précités. Cependant, si telle est la volonté du législateur que l'huissier le fasse, le code de procédure devrait le prévoir spécifiquement.

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p><b>705.</b> La saisie immobilière se pratique par l'inscription sur le registre foncier du procès-verbal de saisie, accompagné de l'avis d'exécution et de la preuve de leur signification au débiteur.</p> <p>L'officier de la publicité des droits inscrit la saisie dès que le procès-verbal et l'avis lui sont notifiés.</p> <p>2014, c. 1, a. 705.</p>	<p><b>L'AHJQ suggère au ministère de la Justice :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>de reformuler l'article 705 en tenant compte des trois étapes suggérées plus avant pour pratiquer la saisie immobilière;</b></li> <li>• <b>de préciser qui doit remplir le bordereau d'inscription.</b></li> </ul>

## § Article 707

Nous reprenons ici une proposition déjà faite dans notre document intitulé : «Propositions concernant la signification des actes de procédure et autres documents prévue par le *Code de procédure civile*».

Le dernier alinéa de l'article 592 de l'ancien Code prévoyait que le procès-verbal de saisie est remis au gardien si ce dernier n'était pas le débiteur. En pratique, ce procès-verbal lui était signifié alors que le dernier alinéa de l'article 707 du nouveau Code prévoit qu'il lui soit notifié.

Le gardien judiciaire autre que le débiteur a d'importantes responsabilités qu'autrefois mais en étant maintenant imputable directement à l'huissier de justice qui peut, dans certaines circonstances, le remplacer par un autre gardien. Il importe donc de formaliser davantage la nomination du gardien par la signification du procès-verbal qui énumère les biens saisis mis sous mains de justice et placés sous sa responsabilité.

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p><b>707.</b> Toute saisie est constatée par un procès-verbal préparé par l'huissier, lequel mentionne si le débiteur était présent ou non lors de la saisie et contient:</p> <p>1° l'énoncé du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée;</p> <p>2° la date de l'avis d'exécution et le nom du créancier saisissant;</p> <p>3° la date, l'heure et la nature de la saisie;</p> <p>4° la description des biens saisis;</p> <p>5° le nom du gardien et, le cas échéant, un renvoi à l'autorisation donnée par le tribunal.</p> <p>Dans le cas d'une saisie mobilière, le procès-verbal contient aussi la liste et la valeur marchande des meubles laissés au débiteur, lorsque la valeur des biens saisis ne suffit pas pour payer la créance du créancier saisissant.</p> <p>Le procès-verbal est notifié au débiteur et au créancier saisissant, ainsi qu'aux créanciers ayant des droits sur les biens saisis et au tiers nommé gardien.</p>	<p><b>707.</b> Toute saisie est constatée par un procès-verbal préparé par l'huissier, lequel mentionne si le débiteur était présent ou non lors de la saisie et contient:</p> <p>1° l'énoncé du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée;</p> <p>2° la date de l'avis d'exécution et le nom du créancier saisissant;</p> <p>3° la date, l'heure et la nature de la saisie;</p> <p>4° la description des biens saisis;</p> <p>5° le nom du gardien et, le cas échéant, un renvoi à l'autorisation donnée par le tribunal.</p> <p>Dans le cas d'une saisie mobilière, le procès-verbal contient aussi la liste et la valeur marchande des meubles laissés au débiteur, lorsque la valeur des biens saisis ne suffit pas pour payer la créance du créancier saisissant.</p> <p>Le procès-verbal est notifié au débiteur et au créancier saisissant, ainsi qu'aux créanciers ayant des droits sur les biens saisis <del>et au tiers nommé gardien</del>. Si un gardien autre que le débiteur a été nommé, l'huissier signifie à ce gardien un exemplaire du procès-verbal accompagné, le cas échéant, d'une copie de l'ordonnance de sa nomination.</p>

## § Articles 711 et 712 [et 712.1]

Deux volets relatifs à la saisie en mains tierces présentent un certain nombre de difficultés : «les effets de la saisie en mains tierces et sa durée» et «la saisie en mains tierces d'un compte détenu conjointement». Cela étant, nous formulons six recommandations pour améliorer l'application du *Code de procédure civile* à ces égards.

- **Les effets de la saisie en mains tierces et sa durée**

L'article 711 prévoit que l'avis d'exécution signifié au tiers-saisi lui enjoint de **déclarer** à l'huissier, dans un délai de 10 jours, **le montant, la cause et les modalités de toute dette qu'il a ou qu'il pourrait avoir envers le débiteur au moment de sa déclaration**.

L'article 712 prévoit quant à lui, que la saisie constitue le tiers-saisi gardien des biens lequel est tenu de remettre les biens du débiteur qu'il détient à l'huissier si celui-ci les demande ou si un greffier le lui ordonne.

Lorsqu'une institution financière est signifiée, souvent le délai réel entre la réception de l'avis d'exécution et le gel effectif des opérations du compte, il faut compter quelques jours. Cela pose problème car l'huissier doit signifier le débiteur sans délai et ce dernier, s'il est de mauvaise foi, dispose d'un délai suffisant pour retirer ou transférer les sommes qui s'y trouvent en deux ou trois tours de clics.

Quand la saisie porte sur un compte détenu par une institution financière, le montant détenu par le tiers-saisi peut varier et excéder largement le montant de la créance et des frais indiqués à l'avis d'exécution.

Or, «la jurisprudence développée sous l'ancien *Code de procédure civile*, notamment dans l'affaire *Laniel c. Richer* (J.E. 98-977) la Cour du Québec avait conclu que les sommes déposées après une saisie-arrêt n'étaient pas visées par celles-ci.»<sup>40</sup> Cette jurisprudence pouvait se comprendre lorsque chaque jugement était exécuté distinctement mais le nouveau Code prévoit dorénavant que le créancier qui veut entreprendre l'exécution d'un jugement contre un débiteur est tenu de se joindre à la procédure d'exécution déjà entreprise (art. 682 al 1 C.p.c.)

Dès que l'huissier dépose la déclaration du tiers-saisi au greffe du tribunal, d'autres créanciers peuvent se joindre à la procédure d'exécution déjà entreprise de telle sorte que le montant initialement prévu est considérablement majoré.

Par ailleurs, lorsque que le compte faisant l'objet de la saisie est celui d'un débiteur qui exploite une entreprise, toutes les opérations sont gelées.

---

<sup>40</sup> Rapporté par l'honorable François Bousquet, J.C.Q., le 16 décembre 2019 dans l'affaire Succession Gérald Lemaire c. Sébastien Bellerose et Caisse populaire Desjardins de Drummondville. 500-32-158512-188.



Le nouveau Code ne prévoit pas que le créancier ou le procureur de la partie saisissante donne mainlevée de la saisie en mains tierces en lieu et place de l'huissier chargé de l'exécution.<sup>41</sup>

Finalement, le Code ne prévoit pas que l'huissier tienne compte de diverses situations particulières comme par exemple :

- Les sommes saisissables s'élèvent à 5 000 \$ et le montant porté au compte est de 25 000 \$;
- Les sommes saisissables s'élèvent à 5 000 \$, le tiers saisi déclare détenir 25 000 \$; d'autres créanciers se joignent à la procédure d'exécution déjà entreprise ce qui porte les sommes saisissables à 30 000 \$;
- Les sommes saisissables s'élèvent à 500 \$, le tiers saisi déclare détenir 200 \$; quelques jours plus tard, un dépôt de 10 000 \$ est fait au compte; d'autres créanciers se joignent à la procédure d'exécution déjà entreprise ce qui porte les sommes saisissables à 30 000 \$;
- Les sommes saisissables s'élèvent à 5 000 \$; le tiers saisi déclare détenir 25 000 \$; le débiteur qui exploite une entreprise doit déboursier 4 000 \$ pour la paye de ses employés et payer 1 000 \$ pour les déductions à la source des salaires;
- Les sommes saisissables s'élèvent à 1 000 \$, le tiers saisi déclare détenir 25 000 \$; il se dit gardien de ce 1 000 \$ et laisse continuer les opérations au compte pour l'excédent;
- Etc.

Chaque situation est un cas d'espèce que l'huissier de justice pourrait administrer si le *Code de procédure civile* l'habilitait à le faire. De plus, la saisie en mains tierces devrait rester tenante tant que n'ont pas été acquittées toutes les réclamations produites par les créanciers qui se joignent à l'exécution déjà entreprise.<sup>42</sup>

- **La saisie en mains tierces d'un compte détenu conjointement**

Lorsque l'huissier saisit en mains tierces le compte que le débiteur détient conjointement avec une autre personne, certaines institutions financières refusent :

- de remettre à l'huissier, qui le demande, les sommes saisies sans l'accord préalable du détenteur conjoint du compte;

---

<sup>41</sup> Lettre d'instructions de l'honorable Stéphane Sansfaçon, J.C.S. à l'huissier de justice Luc Valade dans le dossier *Investissements Place Vanpark inc., c. Les Uniformes Loft inc. et al. C.S. Montréal* : 500-17-086385-153. 25 février 2016.

<sup>42</sup> Cette suggestion est inspirée du dernier alinéa de l'article 713 lorsque la saisie porte sur les revenus.

- de divulguer les coordonnées de tout autre détenteur de ce compte ce qui permettrait à l'huissier de justice de l'informer de la saisie et lui permettrait de faire valoir ses droits à son encontre.

- **Recommandations de l'AHJQ**

En conclusion il y aurait donc lieu de prévoir notamment:

1. Que le tiers saisi soit tenu de déclarer à l'huissier de justice le montant, la cause et les modalités de toute dette qu'il a ou qu'il pourrait avoir envers le débiteur au moment de la signification de l'avis d'exécution et non plus au moment de sa déclaration comme il est actuellement prévu
2. Que le tiers-saisi soit tenu de déclarer de nouveau à l'huissier de justice tout bien qui s'ajoute tant depuis la signification qu'après sa première déclaration tant et aussi longtemps que la saisie reste tenante;
3. Que la saisie en mains tierces reste tenante aussi longtemps que l'huissier de justice n'a pas donné mainlevée ou que le tribunal ne l'ordonne;
4. Que seule la créance du créancier qui se joint à l'exécution avant la demande que l'huissier fait au tiers-saisi de lui remettre les biens du débiteur qu'il détient soit considérée lors de la distribution des sommes d'argent saisies;
5. Que les instructions tardives de tout créancier qui se joint à l'exécution après cette demande soient exécutées dans l'avis d'exécution modifié pour les inclure après cette première distribution.
6. Que l'institution financière tierce saisie soit tenue de déclarer à l'huissier les coordonnées de tout détenteur conjoint d'un compte saisi.
7. Que la saisie en mains tierces soit signifiée dans l'ordre suivant : au tiers-saisi et au débiteur<sup>43</sup>.

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<b>711.</b> L'avis d'exécution signifié au tiers-saisi lui enjoint de déclarer à l'huissier, dans un délai de 10 jours, le montant, la cause et les modalités de toute dette qu'il a ou qu'il	<b>711.</b> L'avis d'exécution signifié au tiers-saisi <b>et au débiteur</b> , enjoint <b>au tiers saisi</b> de déclarer à l'huissier, dans un délai de 10 jours, le montant, la cause et les modalités de toute

<sup>43</sup> La logique de notre proposition réfère à la logique du premier alinéa de l'article 625 de l'ancien *Code de procédure civile* qui était très explicite : «La saisie en main tierce est pratiquée en signifiant au tiers-saisi et au débiteur un bref de saisie-arrêt [...]»

<p>pourrait avoir envers le débiteur au moment de sa déclaration. Le tiers-saisi doit aussi fournir avec sa déclaration un état détaillé des biens du débiteur qu'il a en sa possession et indiquer en vertu de quel titre il les détient. Il doit également dénoncer les saisies pratiquées entre ses mains.</p> <p>L'huissier dépose la déclaration du tiers-saisi au greffe et la notifie au créancier saisissant et au débiteur, lesquels peuvent, dans les 10 jours de la déclaration, la contester. Si l'exécution concerne plusieurs jugements ou si plus d'un créancier s'y est joint, l'huissier dépose la déclaration dans chacun des dossiers concernés.</p> <p>2014, c. 1, a. 711.</p>	<p>dette qu'il a ou qu'il pourrait avoir envers le débiteur au moment de <b>la signification de l'avis d'exécution sa déclaration et de déclarer de nouveau à chaque fois qu'un bien s'y ajoute depuis la signification tant et aussi longtemps que la saisie reste tenante.</b> Le tiers-saisi doit aussi fournir avec sa déclaration un état détaillé des biens du débiteur qu'il a en sa possession, <b>les coordonnées complètes d'un détenteur conjoint le cas échéant, et indiquer en vertu de quel titre il les détient.</b> Il doit également dénoncer les saisies pratiquées entre ses mains.</p> <p>L'huissier dépose la déclaration du tiers-saisi au greffe et la notifie au créancier saisissant et au débiteur, lesquels peuvent, dans les 10 jours de la déclaration, la contester. Si l'exécution concerne plusieurs jugements ou si plus d'un créancier s'y est joint, l'huissier dépose la déclaration dans chacun des dossiers concernés.</p>
<p><b>712.</b> La saisie constitue le tiers-saisi gardien des biens.</p> <p>Il est tenu, comme tiers-saisi, de remettre les biens du débiteur qu'il détient à l'huissier si celui-ci les demande ou si un greffier le lui ordonne. Il est aussi tenu de lui fournir, sur demande, tous les documents pertinents relatifs à la dette qu'il a envers le débiteur. De plus, à la demande expresse du créancier saisissant ou de l'huissier, il est tenu de se prêter à un interrogatoire pour compléter sa déclaration comme s'il s'agissait d'un interrogatoire après jugement.</p> <p>2014, c. 1, a. 712.</p>	<p><b>712.</b> La saisie constitue le tiers-saisi gardien des biens <b>et reste tenante aussi longtemps que l'huissier de justice n'a pas donné mainlevée ou que le tribunal ne l'ordonne.</b></p> <p>Il est tenu, comme tiers-saisi, de remettre les biens du débiteur qu'il détient à l'huissier si celui-ci les demande ou si un greffier le lui ordonne. Il est aussi tenu de lui fournir, sur demande, tous les documents pertinents relatifs à la dette qu'il a envers le débiteur. De plus, à la demande expresse du créancier saisissant ou de l'huissier, il est tenu de se prêter à un interrogatoire pour compléter sa déclaration comme s'il s'agissait d'un interrogatoire après jugement.</p>
	<p><b>712.1</b> Seule la créance du créancier qui se joint à l'exécution avant la demande que l'huissier fait au tiers-saisi de lui remettre les biens du débiteur qu'il détient sera considérée lors de la distribution des sommes d'argent saisies.</p> <p><b>Les informations de tout créancier qui se joint à l'exécution après cette demande sont</b></p>

	exécutées dans l'avis d'exécution modifié après cette distribution pour les inclure.
--	--

## § Article 730

Diverses situations désagréables surviennent avec la SAAQ dans l'application de cet article. Voici un inventaire de situations telles que rapportées par les huissiers de justice :

- J'ai reçu un avis de non traitement de demande car le formulaire que j'utilisais, convenu entre la SAAQ et la Chambre des huissiers de justice du Québec (CHJQ), était rempli à la main et non complété en caractère informatique ☹
- J'ai eu à 2 ou 3 reprises, aucune confirmation de traitement de ma demande, ni retour de leur part. Après avoir transmis ma demande, souvent 10 jours après, j'ai recommencé pour avoir une réponse d'eux. Vraiment pas géniale la transmission par télécopieur car on n'a pas de preuve de la réception des documents envoyés.
- Tant qu'à y être, pourquoi la saisie par l'article 730 n'a pas les mêmes effets sur le débiteur qu'une suspension de permis??? Malgré notre inscription, le défendeur peut continuer à faire toutes ses transactions à la SAAQ. Renouvellement de permis, achat/vente de véhicule, etc.
- La SAAQ demande le modèle, la marque, le numéro de série, le numéro de plaque et dès qu'il se glisse une erreur, qu'on a une information sur deux, la demande est rejetée. Si on pouvait consulter leur registre pour obtenir l'information qu'il nous manque.
- Dans le cas où l'avis d'exécution émane du ministère du Revenu et qu'il y a entente avec les parties, c'est difficile pour l'huissier de procéder à la mainlevée puisque l'avis d'exécution provient du ministère.
- La notification doit se faire par télécopieur ce qui augmente le délai de traitement. De plus, la demande peut parfois prendre quelques jours avant de nous revenir comme étant traitée.
- Si les informations ne sont pas complètes, il est impossible de faire traiter la demande. Par exemple, si la plaque d'immatriculation est absente sur le véhicule, mais que vous transmettez une demande avec le NIV, l'année, la marque et le modèle, la demande ne sera pas traitée.

- S'il s'agit d'un véhicule n'ayant pas 17 chiffres dans le NIV, il est aussi parfois impossible de faire traiter la demande, par exemple, une machinerie forestière.
- Je crois qu'il faudrait revoir la manière de procéder pour communiquer avec la SAAQ dans les dossiers d'exécution. Peut-être penser à un portail, ou obtenir un code d'accès restreint afin de nous permettre de procéder nous-même à nos recherches / inscriptions. Bien qu'il peut paraître lourd de responsabilité d'avoir accès à ce portail ou cette base de donnée et de procéder par nous-même, je vous réfère à nouveau à l'importance que vous accordez à l'huissier de justice dans votre introduction dans la section Le statut de l'huissier de justice québécois.

Cela dit, après quatre ans de tâtonnements et de difficultés administratives inutiles, il y a lieu de faciliter l'application de l'article 730 relative à la saisie d'un véhicule routier immatriculé par l'adoption des précisions et des mesures suivantes le tout selon les exigences de la bonne foi prévues par l'article 683 du *Code de procédure civile* :

1. La SAAQ doit communiquer sans formalité à l'huissier de justice qui en fait la demande les renseignements relativement au véhicule routier et à son propriétaire dans le registre que la SAAQ tient à cette fin ainsi que tous les renseignements relatifs aux droits du débiteur et des tiers sur ce véhicule.<sup>44</sup>
2. L'avis d'exécution doit être signifié à la SAAQ par voie électronique par un huissier de justice, plutôt que notifié à l'exclusion de toute autre personne ou organisme.

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p><b>730.</b> La saisie d'un véhicule routier immatriculé peut être pratiquée par la notification de l'avis d'exécution à la Société de l'assurance automobile du Québec. L'avis contient le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule saisi, le numéro d'identification, le modèle et l'année de celui-ci.</p> <p>À compter de la notification de l'avis, aucun transfert d'immatriculation ne peut être effectué à moins que la Société ne soit</p>	<p><b>730.</b> La saisie d'un véhicule routier immatriculé peut être pratiquée par la <b>signification</b> de l'avis d'exécution <b>par l'huissier de justice</b> à la Société de l'assurance automobile du Québec. L'avis contient le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule saisi, le numéro d'identification, le modèle et l'année de celui-ci.</p> <p><b>Dans le respect de l'obligation d'agir selon les exigences de la bonne foi, la Société doit communiquer sans formalité à l'huissier de justice qui en fait la demande les renseignements relativement au véhicule</b></p>

<sup>44</sup> Cette proposition s'inspire et réfère à l'article 10 du *Code de la sécurité routière* RLRQ c C-24.2: **10.** L'immatriculation s'effectue par l'inscription des renseignements prévus par règlement relativement au véhicule routier et à son propriétaire dans le registre que la Société tient à cette fin. L'immatriculation subsiste tant que le véhicule routier et son propriétaire demeurent les mêmes.

<p>informée par l'huissier qu'une mainlevée a été accordée.</p> <p>2014, c. 1, a. 730.</p>	<p><b>routier et à son propriétaire dans le registre que la SAAQ tient à cette fin ainsi que tous les renseignements relatifs aux droits du débiteur et des tiers sur ce véhicule.</b></p> <p>À compter de la signification de l'avis, aucun transfert d'immatriculation ne peut être effectué à moins que la Société ne soit informée par l'huissier qu'une mainlevée a été accordée.</p>
--	--

## § Article 731

Les deux premiers alinéas de l'article 731 prévoient en substance que, lorsque le débiteur est une personne morale, l'huissier confie la garde de biens saisis à ses dirigeants ou à l'un d'entre eux mais qu'il lui faut l'autorisation du tribunal pour confier cette garde à un gardien autre que le débiteur et le dernier alinéa précise que le gardien est tenu de dénoncer à l'huissier toute situation susceptible d'en emporter la perte du bien saisi.

La jurisprudence indique que « [...] *alors que cet article fait obligation à un débiteur qui est un particulier d'accepter d'être nommé gardien, les dirigeants d'une personne morale ou l'un d'entre eux ne sont pas soumis à la même obligation d'accepter. Il s'infère donc de cette disposition législative que dans le cas où il faut nommer un gardien pour un ou des effets saisis appartenant à une personne morale, le consentement d'une personne d'agir à ce titre doit être obtenu.*»<sup>45</sup>

Or, au moment de la saisie, l'huissier de justice chargé de l'exécution n'est pas toujours en mesure d'atteindre un dirigeant pour obtenir son consentement formel à agir comme gardien. Considérant les responsabilités que le Code impute au gardien judiciaire et les sanctions qui en découlent s'il ne représente pas les biens à la vente, d'autant plus que l'obligation de signature du gardien au bas du procès-verbal de saisie n'a pas été reprise à l'article 707 du nouveau Code de procédure civile, l'huissier doit avoir le plus de latitude possible pour nommer un gardien solvable autre que le débiteur sans être tenu d'obtenir l'autorisation du tribunal.

Toute limitant les délais inutiles et les frais d'exécution, notre proposition a pour avantages que les biens saisis, gage commun des créanciers, soient bien conservés dans l'attente d'être vendus au besoin pour satisfaire la ou les créances du débiteur.

<sup>45</sup> *Location Galiot inc. c. Marciano*. Le grand collectif. Code de procédure civile commentaires et annotations. Éditions Yvon Blais. Entrée 731 B/1 et Alter Ego Code de procédure civile du Québec, 34<sup>e</sup> édition, Wilson & Lafleur. Entrée 731/2

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p>731. L'huissier confie la garde des biens saisis au débiteur, qui est tenu de l'accepter. Lorsque le débiteur est une personne morale, il confie la garde des biens à ses dirigeants ou à l'un d'entre eux.</p> <p>L'huissier peut, avec l'autorisation du tribunal, confier les biens saisis à un gardien autre que le débiteur. La garde ne peut en être confiée à une personne insolvable ou susceptible d'être placée en situation de conflit d'intérêts et les frais de garde doivent être raisonnables compte tenu des circonstances.</p> <p>Le créancier saisissant, son avocat et le conjoint de ceux-ci ainsi que leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré sont inhabiles à servir comme gardien, sauf dans le cas où l'un d'eux détient déjà le bien et consent à la saisie.</p> <p>Le gardien du bien saisi est tenu de dénoncer à l'huissier toute situation susceptible d'en emporter la perte.</p> <p>2014, c. 1, a. 731.</p>	<p>731. L'huissier confie la garde des biens saisis au débiteur, qui est tenu de l'accepter. Lorsque le débiteur est une personne morale, il confie la garde des biens à ses dirigeants ou à l'un d'entre eux <b>qui accepte d'agir à ce titre; à défaut l'huissier confie sans formalité la garde à un gardien solvable.</b></p> <p>L'huissier peut, avec l'autorisation du tribunal, confier les biens saisis à un gardien autre que le débiteur. La garde ne peut en être confiée à une personne insolvable ou susceptible d'être placée en situation de conflit d'intérêts et les frais de garde doivent être raisonnables compte tenu des circonstances.</p> <p>Le créancier saisissant, son avocat et le conjoint de ceux-ci ainsi que leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré sont inhabiles à servir comme gardien, sauf dans le cas où l'un d'eux détient déjà le bien et consent à la saisie.</p> <p>Le gardien du bien saisi est tenu de dénoncer à l'huissier toute situation susceptible d'en emporter la perte.</p>

## § Article 742

Nous avons exposé plus avant les fondements de notre proposition à savoir que toute vente sous contrôle de justice, qu'il s'agisse de vendre les biens qui ont été saisis en exécution d'un jugement ou les biens dont le délaissement est ordonné dans le cours de l'exercice de droits hypothécaires, soit faite exclusivement par un professionnel dont l'essence même de l'exercice de sa profession soit de poser en toutes circonstances des actes avec l'esprit et la lettre de la véritable et stricte indépendance édictée par l'article 2791 du *Code civil du Québec*.

Nous avons en outre rappelé que le *Comité de révision de la procédure civile* recommandait dans son rapport de prévoir que la personne qui procède à la vente d'un bien sous contrôle de justice soit indépendante des intéressés (CRPC : R. 7-57) et ajouté que l'huissier de justice seul, membre d'un ordre professionnel d'exercice exclusif, répond

idéalement et spontanément à aux critères fixés par l'article 2791 de ce *Code* puisque que l'impartialité constitue la vertu cardinale de l'exercice de sa profession.

En effet, l'indépendance de la personne actuellement désignée pour effectuer une telle vente, si elle n'est pas huissier de justice, n'est clairement qu'une indépendance temporelle et circonstancielle, cela écrit avec égard pour ces personnes. Il ne s'agit nullement d'une véritable indépendance juridiquement reconnue et législativement imposée comme celle de l'huissier de justice agissant sans complaisance envers quiconque et après s'être assuré que ses actes sont conformes aux règles de l'art et de la loi dans l'intérêt de toutes les parties.

Pour atteindre ces objectifs dans l'intérêt du système judiciaire et des parties en cause, il nous apparaît donc indispensable que l'article 742 du *Code de procédure civile* soit modifié dans le sens que nous indiquons ci-dessous :

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p><b>742.</b> La vente sous contrôle de justice a lieu qu'il s'agisse de vendre les biens qui ont été saisis en exécution d'un jugement ou les biens dont le délaissement est fait ou ordonné dans le cours de l'exercice de droits hypothécaires.</p> <p>Dans le premier cas, la vente est sous la responsabilité de l'huissier et est soumise aux règles du présent titre. Dans le second cas, elle est sous la responsabilité de la personne désignée conformément à l'article 2791 du Code civil et soumise aux règles prévues à ce code et, en faisant les adaptations nécessaires, aux règles du présent titre.</p> <p>2014, c. 1, a. 742.</p>	<p><b>742.</b> La vente sous contrôle de justice a lieu qu'il s'agisse de vendre les biens qui ont été saisis en exécution d'un jugement ou les biens dont le délaissement est ordonné dans le cours de l'exercice de droits hypothécaires.</p> <p>Dans le premier cas, la vente <del>est sous la responsabilité de l'huissier et</del> est soumise aux règles du présent titre. Dans le second cas, elle est <del>sous la responsabilité de la personne désignée conformément à l'article 2791 du Code civil et</del> soumise aux règles prévues <b>au Code civil à ce code</b> et, en faisant les adaptations nécessaires, aux règles du présent titre.</p>

## § Article 749

Le *Code civil du Québec* impose des devoirs à l'huissier qu'il procède ou non à une vente immobilière. Il doit en fait transmettre à l'officier de la publicité des droits un certificat requérant la radiation d'une inscription sur le registre foncier. L'AHJQ présente une proposition qui vise à harmoniser les dispositions pertinentes du Code civil avec le *Code de procédure civile*.



**3069.** L'inscription des droits éteints [...] par la vente sous contrôle de justice [...] est radiée à la suite de l'inscription de la vente [...]. Toutes les inscriptions qu'il s'agisse selon les cas des avis d'exécution, des procès-verbaux de saisie, des avis et préavis de vente, [...] sont alors radiées par l'officier. [...] lorsqu'il n'est pas procédé à la vente, les inscriptions des avis d'exécution, des procès-verbaux, des préavis et des avis ne sont radiées que **par la présentation d'un certificat constatant le fait et délivré par l'huissier** [...], Les réquisitions de radiation des inscriptions sur le registre foncier visées par le présent article peuvent prendre la forme d'un sommaire du document.

**3075.1.** Toute réquisition présentée à un officier de la publicité foncière, y compris celle présentée en vertu des articles 3069 et 3070, qui vise à la fois l'inscription d'un droit et la radiation ou la réduction d'une inscription sur le registre foncier, doit, de la manière prescrite par règlement, indiquer expressément à quelles fins la réquisition est présentée.

À défaut d'une telle indication, l'officier n'est tenu de procéder qu'à l'inscription du droit visé.

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p><b>749.</b> Le délai de publication de l'avis de vente est de 30 jours avant la date fixée pour la vente du bien.</p> <p>L'huissier notifie sans délai l'avis au débiteur, aux tiers-saisis, ainsi qu'aux créanciers qui l'ont avisé de leur réclamation ou qui ont publié leur droit sur le bien saisi au registre des droits personnels et réels mobiliers ou au registre foncier et qui ont requis l'inscription de leur adresse à l'égard de ce bien.</p> <p>Si la vente n'a pas lieu, l'huissier en fait mention au registre des ventes et, s'il y a lieu, avise l'officier de la publicité foncière pour qu'il procède à la radiation de l'avis.</p> <p>2014, c. 1, a. 749.</p>	<p><b>749.</b> Le délai de publication de l'avis de vente est de 30 jours avant la date fixée pour la vente du bien.</p> <p>L'huissier notifie sans délai l'avis au débiteur, aux tiers-saisis, ainsi qu'aux créanciers qui l'ont avisé de leur réclamation ou qui ont publié leur droit sur le bien saisi au registre des droits personnels et réels mobiliers ou au registre foncier et qui ont requis l'inscription de leur adresse à l'égard de ce bien.</p> <p>Si la vente n'a pas lieu, l'huissier en fait mention au registre des ventes et, s'il y a lieu, <b><u>avise présente un certificat constatant le fait</u></b> à l'officier de la publicité foncière pour qu'il procède à la radiation de l'avis.</p>

## § Article 752

Cet article précise (selon la ministre de la Justice dans ses Commentaires, que l'huissier est réputé agir a nom du propriétaire pour conclure la vente du bien. Cette règle s'applique en matière tant mobilière qu'immobilière et fait partie des actes nécessaires à l'exécution de la mission de l'huissier. Ainsi, l'article modifie le droit antérieur en ne requérant pas que l'huissier soit autorisé par le tribunal pour agir vu, comme le prévoit l'article 658, que les actes nécessaires à l'exécution sont accomplis exclusivement par l'huissier de justice, agissant, à titre d'officier de justice, sous l'autorité du tribunal.

Or, il y a lieu de modifier l'article 752 pour que le prix de vente, notamment en matière immobilière, soit remis à l'huissier dès la vente effectuée pour éviter toute interprétation, entre autre par les notaires, à l'effet que les délais prévus par le dernier alinéa de l'article 760 soient expirés avant de remettre le prix de vente à l'huissier de justice.

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p><b>752.</b> L'huissier qui procède à la vente est réputé représenter le propriétaire du bien pour la conclusion du contrat de vente qu'il peut signer en son nom. L'acquéreur est tenu de verser le prix à l'huissier.</p> <p>2014, c. 1, a. 752.</p>	<p><b>752.</b> L'huissier qui procède à la vente est réputé représenter le propriétaire du bien pour la conclusion du contrat de vente qu'il peut signer en son nom. L'acquéreur est tenu de verser le prix à l'huissier <b>dès la vente effectuée sans égard aux délais prévus par l'article 760.</b></p>

## § Article 760

L'AHJQ fait siens les commentaires de Martin Simard relatifs à l'application en matière de vente sous contrôle de justice hypothécaire publiés sous l'article 760 dans CODE DE PROCÉDURE CIVILE COMMENTAIRES ET ANNOTATIONS (LE GRAND COLLECTIF)<sup>46</sup> que nous reproduisons *in extenso* :

«En cette matière, la disposition, bien que pouvant être applicable, ne pourra porter que sur très peu de motifs. L'annulation par l'acheteur trouvera application sans contrainte. L'annulation par le débiteur et les créanciers quant à un prix de vente «manifestement déraisonnable» semble difficilement applicable puisque c'est le tribunal, au départ, qui a l'obligation de guider la personne chargée de la vente quant aux conditions et mises à prix reliées (art. 2791 C.c.Q.). Quant aux

<sup>46</sup> Volume 2. Articles 391 à 836. Sous la direction de Luc Chamberland. Éditions Yvon Blais.

irrégularités graves, celles-ci devront être analysées en fonction des obligations de la personne désignée dans l'ordonnance.

Enfin, notons que l'article 480 prévoit un motif spécial d'annulation en semblable matière, applicable uniquement lorsque l'ordonnance en délaissement d'un bien a été rendue avant que soit expiré le délai indiqué dans le préavis d'exercice et que telle ordonnance du tribunal a été obtenue sous des allégations insuffisantes ou fausses.»

Pour ces motifs, et pour éviter toute contestation inutile fondée sur cet article, l'AHJQ soumet respectueusement que l'article 760 mentionne spécifiquement ne pas s'appliquer à la vente sous contrôle de justice qui a lieu lorsque le délaissement est fait ou ordonné dans le cours de l'exercice de droits hypothécaires puisque c'est le tribunal qui détermine les conditions de vente et contrôle les actes et actions de la personne qu'il désigne pour y procéder.

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p><b>760.</b> La vente peut être annulée à la demande de l'acheteur s'il est exposé à l'éviction en raison de quelque droit réel non purgé par la vente. Elle peut l'être également si le bien est tellement différent de la description donnée dans l'avis de vente ou le procès-verbal de saisie qu'il est à présumer que l'acheteur ne l'eût pas acheté s'il en eût connu la véritable description. Elle peut aussi être annulée à la demande du débiteur ou d'un créancier si le bien est vendu à un prix manifestement déraisonnable compte tenu du marché ou si la vente est entachée d'irrégularités graves qui ne pouvaient, avec toute la diligence raisonnable, être soulevées préalablement à la vente.</p> <p>La demande en nullité de la vente est notifiée dans les 20 jours s'il s'agit d'un bien meuble, ou dans les 60 jours s'il s'agit d'un bien immeuble, à compter de la vente. Ces délais sont de rigueur. À l'expiration de ces délais, le greffier peut, sur demande, délivrer un certificat attestant qu'aucune demande en nullité de la vente n'a été déposée.</p> <p>2014, c. 1, a. 760.</p>	<p><b>760.</b> La vente peut être annulée à la demande de l'acheteur s'il est exposé à l'éviction en raison de quelque droit réel non purgé par la vente. Elle peut l'être également si le bien est tellement différent de la description donnée dans l'avis de vente ou le procès-verbal de saisie qu'il est à présumer que l'acheteur ne l'eût pas acheté s'il en eût connu la véritable description. Elle peut aussi être annulée à la demande du débiteur ou d'un créancier si le bien est vendu à un prix manifestement déraisonnable compte tenu du marché ou si la vente est entachée d'irrégularités graves qui ne pouvaient, avec toute la diligence raisonnable, être soulevées préalablement à la vente.</p> <p>La demande en nullité de la vente est notifiée dans les 20 jours s'il s'agit d'un bien meuble, ou dans les 60 jours s'il s'agit d'un bien immeuble, à compter de la vente. Ces délais sont de rigueur. À l'expiration de ces délais, le greffier peut, sur demande, délivrer un certificat attestant qu'aucune demande en nullité de la vente n'a été déposée.</p> <p><b>Cet article ne trouve pas application lorsque le délaissement est fait ou ordonné dans</b></p>

	<b>le cours de l'exercice de droits hypothécaires</b>
--	---

## § Article 762

Celui qui est responsable de la vente ou de la réception de sommes d'argent est également responsable de la distribution.

Entre le moment de la vente d'un immeuble, la signature de l'acte de vente devant notaire et la distribution du produit de la vente, il peut se passer un certain temps dont celui du délai de contestation ou de demande en nullité prévu par l'article 760.

Pendant ce laps de temps, les créances prioritaires des municipalités et des commissions scolaires pour les impôts fonciers sur les immeubles qui y sont assujettis, de même que celles des municipalités, spécialement prévues par les lois qui leur sont applicables, pour les taxes autres que foncières sur les immeubles et les meubles en raison desquels ces taxes sont dues, prévues par l'article 2651 du *Code civil du Québec*, continuent de courir.

Il y a donc lieu que l'article 762 fixe dans le temps le moment où les taxes sont payables pour assurer une application cohérente et uniforme de la disposition par tous les intéressés.

Par ailleurs la possibilité que l'huissier puisse requérir les services d'un avocat ou d'un notaire pour l'assister dans la préparation de l'état de collocation est trop limitative. Outre ces professionnels, il pourrait être également beaucoup plus judicieux que l'huissier requière les services d'un autre huissier de justice, d'un comptable professionnel agréé ou encore d'un autre expert communément reconnu.

Code de procédure civile	Proposition de l'AHJQ
<p><b>762.</b> L'huissier qui a procédé à la vente des biens à la suite d'une autorisation judiciaire ou d'une saisie ou qui a effectué une saisie de sommes d'argent est chargé de la distribution du produit de la vente ou des sommes saisies. De même, l'huissier ou, le cas échéant, le greffier qui perçoit périodiquement des revenus du débiteur est responsable de la distribution de ces sommes entre les créanciers.</p>	<p><b>762.</b> L'huissier qui a procédé à la vente des biens à la suite d'une autorisation judiciaire ou d'une saisie ou qui a effectué une saisie de sommes d'argent est chargé de la distribution du produit de la vente ou des sommes saisies. De même, l'huissier ou, le cas échéant, le greffier qui perçoit périodiquement des revenus du débiteur est responsable de la distribution de ces sommes entre les créanciers.</p>

<p>L'huissier peut, s'il l'estime nécessaire, requérir les services d'un avocat ou d'un notaire pour l'assister dans la préparation de l'état de collocation ou encore s'adresser au tribunal pour obtenir toute ordonnance propre à faciliter la distribution du produit de la vente ou des sommes saisies.</p> <p>2014, c. 1, a. 762.</p>	<p>L'huissier peut, s'il l'estime nécessaire, requérir les services <del>d'un avocat ou d'un notaire</del> <b>de tout professionnel qualifié</b> pour l'assister dans la préparation de l'état de collocation ou encore s'adresser au tribunal pour obtenir toute ordonnance propre à faciliter la distribution du produit de la vente ou des sommes saisies.</p> <p><b>Les créances prioritaires des municipalités et des commissions scolaires pour les impôts fonciers sur les immeubles sont payables dès la vente effectuée sans égard aux délais indiqués à l'article 760.</b></p>
---	--

## § Article 763

Par l'application de l'article 682 du Code, toutes les mesures d'exécution contre un même débiteur sont prévues dans un seul avis d'exécution lequel peut être modifié si un ou plusieurs créanciers entreprennent, l'un à la suite de l'autre sur une certaine période, l'exécution de plusieurs jugements et donnent à l'huissier des instructions supplémentaires visant des mesures différentes; l'huissier ainsi chargé de l'exécution modifie et dépose au greffe, à chaque fois, un avis d'exécution modifié qu'il notifie au débiteur et aux créanciers qui lui ont donné des instructions.

Ces mesures d'exécution variables peuvent consister en la saisie et la vente de biens mobiliers ou immobiliers, la saisie en mains tierces de biens mobiliers ou de sommes d'argent dans une institution financière, la saisie de valeurs mobilières ou de titres intermédiés sur des actifs financiers, etc. Certains biens ne se trouvent pas nécessairement à proximité du débiteur; ils peuvent se trouver soit dans un coffre-fort, soit dans des lieux différents sur le territoire du Québec, soit sur un support technologique, etc. L'exécution peut en outre exiger l'obtention d'autorisations ou d'instructions du tribunal.

L'exécution de toutes ces mesures progressent dans le temps à des rythmes plus ou moins variables suivant les circonstances ou des dispositions du Code relatives aux délais.

Or, l'article 763 prévoit trois occurrences qui déclenchent l'obligation faite à l'huissier de produire un rapport d'exécution au greffe :

- la vente;
- ou la remise qui lui est faite des sommes d'argent saisies;
- ou encore la déclaration affirmative du tiers-saisi, laquelle est déposée au greffe par l'huissier conformément à l'article 711 al 2.

Il serait opportun de modifier l'article 763 pour que rapport d'exécution soit produit au terme de l'exécution de la mesure qui prend le plus de temps à exécuter.

Dans la pratique par ailleurs, le délai de 30 jours est trop court, ce qui oblige l'huissier de justice à produire un rapport préliminaire afin de respecter les dispositions du *Code de procédure civile*.

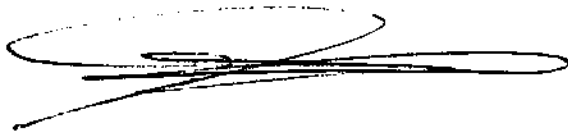
Bien souvent, il ne reçoit pas l'état certifié des bureaux de publicité des droits dans ce court laps de temps. Il nous apparaît qu'un délai de 60 jours serait plus approprié et ne poserait pas problème considérant la possibilité d'une contestation judiciaire de la vente dont les délais sont prévus à l'article 760.

Code de procédure civile	Proposition de l'AHIQ
<p><b>763.</b> L'huissier produit le rapport d'exécution au greffe dans les 30 jours de la vente ou de la remise qui lui est faite des sommes d'argent saisies ou encore de la déclaration affirmative du tiers-saisi; il y joint les pièces justificatives, dont les évaluations obtenues au préalable, l'attestation faite par le courtier chargé d'effectuer la vente de valeurs mobilières ou de titres intermédiés cotés et négociés en bourse ou l'état certifié par l'officier de la publicité des droits.</p> <p>Le rapport indique le nom et les coordonnées du saisi, du créancier saisissant et, s'il y a eu saisie en mains tierces ou vente, du tiers-saisi et de l'acquéreur. Le cas échéant, le rapport fait état de la déclaration du tiers-saisi et de l'absence de contestation de cette déclaration, ainsi que des modalités et des conditions de la vente. Il fait état du procès-verbal de saisie et des publications faites, fait mention des oppositions reçues et précise toute somme obtenue; il fait mention, le cas échéant, des procès-verbaux établis dans le cours de l'exécution. Il contient également, lorsque plusieurs personnes ont droit au produit de la vente ou aux sommes saisies, un état de collocation.</p> <p>2014, c. 1, a. 763.</p>	<p><b>763.</b> L'huissier produit le rapport d'exécution au greffe dans les <del>30</del> <b>60</b> jours de la vente ou de la remise qui lui est faite des sommes d'argent saisies ou <del>encore</del> de la déclaration affirmative du tiers-saisi <b>ou encore, lorsque toutes les mesures d'exécution sont terminées</b>; il y joint les pièces justificatives, dont les évaluations obtenues au préalable, l'attestation faite par le courtier chargé d'effectuer la vente de valeurs mobilières ou de titres intermédiés cotés et négociés en bourse ou l'état certifié par l'officier de la publicité des droits.</p> <p>Le rapport indique le nom et les coordonnées du saisi, du créancier saisissant et, s'il y a eu saisie en mains tierces ou vente, du tiers-saisi et de l'acquéreur. Le cas échéant, le rapport fait état de la déclaration du tiers-saisi et de l'absence de contestation de cette déclaration, ainsi que des modalités et des conditions de la vente. Il fait état du procès-verbal de saisie et des publications faites, fait mention des oppositions reçues et précise toute somme obtenue; il fait mention, le cas échéant, des procès-verbaux établis dans le cours de l'exécution. Il contient également, lorsque plusieurs personnes ont droit au produit de la vente ou aux sommes saisies, un état de collocation.</p>

## § Conclusion

Voilà, monsieur le ministre, les quelques suggestions proposées dans une deuxième étape de nos travaux sur la révision du *Code de procédure civile* sous l'angle des huissiers de justice mais qui n'ont pas pour objet d'alourdir le cheminement des procédures mais plutôt d'y apporter plus de rigueur et d'efficacité pour les décisions des tribunaux ne demeurent pas lettre morte.

Avec nos remerciements, nous vous assurons de toute notre collaboration dans l'étude, l'adoption et la mise en œuvre des mesures proposées.



Guy Aidans, huissier de justice, président  
Association des huissiers de justice du Québec  
125, rue Saint-Charles, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC J3B 2C4  
Cellulaire : 514 951-5458 / Courriel : [guy@aidans.ca](mailto:guy@aidans.ca)

2021-02-08

## ANNEXE I

### **Nouvelles attributions confiées aux huissiers de justice en matière d'exécution des décisions de justice depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date de l'entrée en vigueur d'un nouveau Code de procédure civile.**

---

- L'huissier a un devoir d'impartialité envers toutes les personnes qui participent au processus d'exécution (art. 685) et il a envers elles un devoir général d'information;
- Il peut accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de sa mission.
- Particulièrement, l'huissier est tenu :
  - d'informer le débiteur et tout tiers saisi du contenu de l'avis d'exécution et de leurs droits et, à leur demande,
  - de leur expliquer la procédure en cours et les règles de calcul de la partie saisissable des revenus.
- Il est aussi tenu d'exécuter les instructions des créanciers de la manière la plus avantageuse non seulement pour eux, mais pour toutes les parties.
- L'huissier informe les créanciers inscrits sur la liste fournie par le débiteur du dépôt de l'avis d'exécution et les invite à l'aviser de la nature et du montant de leur créance.
- À moins qu'il n'ait agi de mauvaise foi ou n'ait commis une faute lourde ou intentionnelle, l'huissier ne peut être poursuivi en justice dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en matière :
  - d'exécution forcée portant sur l'expulsion ou l'enlèvement d'un bien,
  - sur la saisie des biens du débiteur ou d'un véhicule automobile de promenade,
  - sur le mode de réalisation d'une vente sous contrôle de justice en exécution d'un jugement.



- En sa qualité d'officier de justice sous l'autorité du tribunal (art. 658); l'huissier peut :
  - s'adresser directement au tribunal pour obtenir les instructions dont il a besoin pour agir (art. 658);
  - convenir d'un paiement échelonné (art. 663);
  - recevoir les instructions d'un créancier (art. 681);
  - compléter ou modifier l'avis d'exécution (art. 681; 682) qui remplace les brefs traditionnels;
  - obtenir du débiteur tous les renseignements nécessaires pour l'identifier, incluant sa date de naissance, et sur sa situation patrimoniale (art. 684);
  - interroger le débiteur et tout tiers aux mêmes fins (art. 684);
  - préparer et présenter toute demande d'autorisation judiciaire au tribunal :
  - demander l'assistance d'un agent de la paix (art. 686);
  - disposer des biens abandonnés par le débiteur expulsé en les vendant, les donnant ou en les disposant à son gré (art. 693);
  - convenir d'une entente de paiement échelonné avec le travailleur autonome (art. 699);
  - administrer la vente par le débiteur de son immeuble saisi (art. 708);
  - recevoir directement de la tierce saisie, administrer et distribuer les revenus saisissables du débiteur, et même donner congé de saisie (art. 713; 772 à 776).
  - saisir, avec l'autorisation du tribunal, les biens sur la personne du débiteur (art.722);
  - saisir un support technologique et, préalablement à la vente, détruire les documents qui s'y trouvent et en faire état dans un procès-verbal (art. 728);
  - saisir des biens en coffre-fort, dresser le procès-verbal d'ouverture et en dresser l'inventaire (art. 729)
  - saisir un véhicule routier immatriculé par simple notification de l'avis d'exécution à la SAAQ (art. 730);
  - recevoir et vérifier le rapport d'administration du séquestre nommé pour administrer un immeuble saisi (art. 732);

- autoriser un gardien à déplacer les biens saisis (art 733);
- remplacer le gardien devenu insolvable et, le cas échéant, dresser un constat de l'état des biens (art. 734)
- conduire les opérations de vente sous contrôle de justice des biens saisis, choisir et fixer les conditions, suivant la nature du bien, de procéder à la vente de gré à gré, par appel d'offres ou aux enchères (art. 742, 743 et 744);
- être désigné par le tribunal pour vendre les biens dans le cours de l'exercice de droits hypothécaires (art. 742)
- vendre sans délai ni formalités les biens susceptibles de déperir ou de se déprécier rapidement (art. 745);
- fixer une mise à prix pour un bien offert en vente ou obtenir une évaluation d'un expert (art. 747);
- plutôt que dans un journal, publier au registre des ventes ou au registre foncier, un avis de vente [de gré à gré, par un appel d'offres ou aux enchères] indiquant la nature du bien, le mode de vente choisi, les modalités, les charges et les conditions de la vente (art. 748);
- effectuer une publicité complémentaire à la demande et aux frais débiteur ou du créancier afin d'obtenir une meilleure réalisation des biens (art. 748);
- produire un rapport de vente (art. 763);
- dresser un état de collocation (art. 766) et distribuer le produit de la vente ou des sommes d'argent saisies (art. 763);

2021-02-08